



PRO-FEMMES/TWESE HAMWE

Collectif des Organisations Rwandaises de
Promotion de la Femme, de la Paix et du Développement

Avenue de la Justice
B.P. 2758 Kigali, Rwanda
Téléphone : 252578432
E-mail : profemme1@gmail.com
Site Web: www.profemme.org.rw

ANALYSE DES LOIS ET DES RECHERCHES RELATIVES AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES AU RWANDA

VERSION FINALE

ONG dotée d'un statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies
Premier Prix Unesco Madanje et Singh pour la promotion de la Tolérance et la Non Violence, novembre 1996
Premier Prix de la Fondation Peter Gruber pour la promotion des droits des femmes, décembre 2003

Kigali, mai 2012

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	3
EXPOSE SOMMAIRE.....	6
I. INTRODUCTION.....	9
II. METHODOLOGIE.....	11
III. CONTEXTE NATIONAL	14
IV. ANALYSE DES LOIS RELATIVES AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES AU RWANDA.....	19
V. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DES DIFFERENTES RECHERCHES/ETUDES.....	24
VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	47
BIBLIOGRAPHIE.....	50
ANNEXES.....	52

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ADN	: Acide désoxyribonucléique
AIP	: Assistant Inspector of Police
AP	: Arrêté Présidentiel
ARCT Ruhuka	: Association Rwandaise des Conseillers en Traumatisme
ARFEM	: Association Rwandaise des Femmes de Médias
ARPEC	: Association Rwandaise des Travailleurs Chrétiens
ATEDEC	: Action Technique pour un Développement Communautaire
AVEGA	: Association des Veuves du Génocide
BCC	: Budget Call Circular
CAP	: Campagne d'Action pour la Paix
CECI	: Centre d'Etude et de Coopération Internationale
CEDAW	: Convention on the Elimination of Discrimination Against Women
CFM	: Contact Radio
CLADHO	: Collectif des ligues et associations de défense des droits de l'homme
CNDP	: Commission Nationale des Droits de la Personne
CNJ	: Conseil National de la Jeunesse
CNPH	: Conseil National des Personnes Handicapées
COCAFEM/GL	: Concertation des Collectifs des Associations Féminines de la sous- région des Grands Lacs
CS	: Cour Suprême
DHS	: Demographic and Health Survey
EDPRS	: Economic Development for Poverty Reduction Strategy
Etc	: et cetera desunt (la liste n'est pas exhaustive)
FARG	: Fonds d'Assistance aux Rescapés du Génocide
FAWE	: Forum for African Women Educationalists
FFRP	: Forum des Femmes Rwandaises Parlementaires
FRW	: Francs Rwandais
GBV	: Gender Based Violence
GIZ	: Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
GMO	: Gender Monitoring Office
HIMO	: Haute Intensité de Main d'œuvre
ICTR	: International Court Tribunal for Rwanda
IFAD	: International Fund for Agricultural Development
Inconst.	: Inconstitutionnalité
IPU	: Inter-Parliamentary Union
JO	: Journal Officiel
LAF	: Legal Aid Forum
MAJ	: Maison d'Accès à la Justice
MHC	: Media High Council
MIDIMAR	: Ministry of Disaster Management and Refugees Affairs

MIFOTRA	: Ministère de la Fonction Publique et du Travail
MIGEPROF	: Ministère du Genre et de la Promotion de la Famille
MINADEF	: Ministry of Defense
MINALOC	: Ministère de l'Administration Locale
MINECOFIN	: Ministère des Finances et de la Planification Economique
MINEDUC	: Ministère de l'Education
MINICOM	: Ministère du Commerce
MINIJUST	: Ministère de la Justice
MINISANTE	: Ministère de la Santé
NISR	: National Institute of Statistics of Rwanda
NLC	: National Land Centre
N°	: Numéro
NOVIB	: Organisation Néerlandaise pour la Coopération Internationale au Développement
OIT	: Organisation Internationale du Travail
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONPJ	: Organe National de Poursuite Judiciaire
Org	: Organization
ORU	: Ordonnance du Ruanda-Urundi
Pén	: Pénal
PLUVIF	: Projet de Lutte contre les Violences Faites aux Filles et Jeunes Femmes
PPMER	: Projet pour la promotion des Petites et Moyennes Entreprises au Rwanda
PSF	: Private Sector Federation
RDF	: Rwanda Defence Force
RDHS 2010	: Rwanda Demographic and Health Survey 2010
RNP	: Rwanda National Police
RRP+	: Réseau Rwandais des Personnes vivant avec le VIH/SIDA
RWAMREC	: Rwanda Men's Resource Centre
SACCO	: Saving and Credit Cooperatives
SEVOTA	: Solidarité pour l'Epanouissement des Veuves et des Orphelins visant le Travail et l'Autopromotion
SIDA	: Syndrome d'immunodéficience acquise
SMIG	: Salaire Minimum Garanti
TGI	: Tribunal de Grande Instance
TIC	: Technologie de l'Information et de la Communication
TPIR	: Tribunal Pénal International pour le Rwanda
UCF	: Union Chrétienne Féminine
UN	: United Nations
UNDP	: United Nations Development Programme
UNESCO	: United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
UNFPA	: United Nations Population Fund

UNHCR	: United Nations High Commissioner for Refugees
UNICEF	: United Nations Children's Fund
UNIFEM	: United Nations Development Fund for Women
VBG	: Violences Basées sur le Genre
VIH	: Virus de l'Immunodéficience Humaine
VUP	: Vision 2020 Umurenge Programme
YWCA	: Young Women Christian Association

EXPOSE SOMMAIRE

a) Objectifs de l'étude

Cette étude a pour objectif global de contribuer à la mise en place d'une législation plus efficace en matière de protection des droits des femmes et de répression des violences basées sur le genre au Rwanda.

Elle a pour objectifs spécifiques de répertorier les lacunes juridiques ou les incohérences qui se trouveraient dans les lois relatives aux droits des femmes en cours d'application au Rwanda en vue d'éviter tout obstacle à l'éradication du phénomène des violences faites aux femmes au Rwanda ; et les recommandations issues des principales recherches menées par les organisations de la société civile et d'autres institutions et qui n'ont pas été suivies de faits en termes de mise en œuvre en vue de l'amélioration du statut de la femme rwandaise en matière de lutte contre les violences basées sur le genre.

b) Approche méthodologique

L'élaboration de la présente étude a suivi une approche participative associant les entretiens ouverts avec les représentants des institutions en charge de la prévention et de la répression des violences faites aux femmes et aux enfants, la revue documentaire comprenant l'analyse du cadre normatif et les études/recherches produites au Rwanda sur les violences basées sur le genre (VBG) ; et enfin la validation du rapport.

c) Constat

Les violences basées sur le genre demeurent un problème récurrent au Rwanda. Bien que ces violences soit un domaine de recherche encore récent, chaque jour, les cas rapportés dans les médias nationaux illustrent la persistance de ces violences basées sur le genre, des crimes plus ou moins macabres ; et commis de plus en plus au sein des familles.

Cette étude est intervenue alors que le Gouvernement du Rwanda avait déjà déployé des efforts importants dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de la femme en général et dans la prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes en particulier. C'est dans ce cadre qu'il faut situer la promulgation de la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003¹, la ratification des instruments juridiques internationaux, l'adoption des lois favorables à la promotion et à la protection des droits de la femme et la mise en place des politiques, des programmes et des stratégies favorables à la promotion des droits des femmes.

¹ La Constitution consacre l'égalité des droits entre les hommes et les femmes reflétée par l'attribution d'au moins trente pour cent des postes aux femmes dans les instances de prise de décision.

Cependant, les plans d'actions de certaines institutions responsables de la mise en œuvre des ces mesures, notamment les plans de développement des districts ; ne traduisent pas suffisamment dans les faits, les mesures prises en faveur de la promotion de la femme ; bon nombre de planificateurs étant encore peu sensible au genre.

Le cadre normatif, les politiques, les programmes et les stratégies de promotion de la femme sont peu connus des institutions responsables de leur mise en œuvre, plus particulièrement celles qui sont chargées de les mettre en exécution sur le terrain.

L'insuffisance des données statistiques exhaustives et désagrégées sur les violences basées sur le genre rend difficile l'appréciation de l'ampleur de ces crimes.

L'absence d'un cadre de coordination des activités liées à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, occasionne la dispersion des moyens et rend difficile le suivi et l'évaluation des résultats. Toutefois, la Politique Nationale de VBG et le plan stratégique de sa mise en œuvre viennent d'être adoptés ; le MIGEPROF a engagé un programme de leur dissémination pour permettre aux différents acteurs concernés de connaître leur rôle dans leur mise en œuvre.

L'accès des femmes aux services de santé a connu des progrès remarquables avec la généralisation des mutuelles de santé à travers tout le pays, la généralisation des consultations prénatales, l'administration des vaccins obligatoires et gratuits jusqu'à l'âge de cinq ans, etc. Toutefois, le programme de prise en charge des femmes et filles victimes d'actes de violence domestique et sexuelle est à son début². Par ailleurs, l'extension du programme à travers tout le pays est confrontée aux difficultés liées à l'insuffisance de moyens humains et financiers.

L'autonomisation de la femme rwandaise a connu une évolution significative depuis 1994, son accès aux postes de prise de décision, plus particulièrement dans le secteur public ; et la prise des mesures politiques, juridiques et économiques favorables à son autopromotion. Toutefois, l'accès des femmes au crédit demeure difficile en raison de certains facteurs socioculturels et économiques : les contraintes du milieu social, le faible niveau d'instruction, l'appui du conjoint, la pauvreté...

Les réalisations du Rwanda dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de la femme sont nombreuses et variées, mais elles ne sont pas accompagnées par des rapports réguliers des différents intervenants sur terrain.

Les organisations de la société civile impliquées dans la prévention et la lutte contre les VBG ne disposent pas assez de moyens pour planifier leurs actions, les exécuter et les pérenniser.

² One stop center à l'Hôpital de la Police/Kacyiru, à l'Hôpital de Gihundwe et de Gisenyi/Province de l'Ouest ; et à l'Hôpital de Nyagatare/Province de l'Est.

d) Suggestions

Vulgariser davantage les lois nationales relatives aux droits de la femme, notamment la loi organique portant régime foncier, la loi sur les régimes matrimoniaux, les libéralités et la succession, la loi portant sur la répression des violences basées sur le genre, la loi relative aux hypothèques, la loi portant code du travail au Rwanda. Cette vulgarisation doit être accompagnée par des formations des acteurs dans le domaine de la protection de la femme et de l'enfant.

Mener une enquête nationale sur l'état, les causes et les conséquences de la violence faite aux femmes, afin de redéfinir les stratégies de prévention et de lutte contre ce crime.

Renforcer le programme de lutte contre les violences basées sur le genre au sein de la Police Nationale, notamment par l'extension du projet d'accueil des victimes d'actes de violence « One stop center ».

Disséminer le plus rapidement possible la Politique Nationale de VBG et le plan stratégique de sa mise en œuvre et s'assurer que le cadre de coordination prévu permet d'éviter la dispersion des moyens, faciliter le suivi des activités et l'évaluation des résultats ; et également centraliser les données sur les cas de violences basées sur le genre.

Accélérer le processus de mise en place d'une politique nationale d'aide juridique et la création du fonds d'aide judiciaire pour pouvoir mieux assister les personnes vulnérables ainsi que le renforcement des capacités des organisations/institutions offrant l'aide juridique pour les victimes des VBG.

Renforcer le programme de planning familial pour faire face à l'une des causes structurelles majeures des violences basées sur le genre.

Maintenir et renforcer les efforts déployés dans la promotion de la femme dans la sphère politique et publique.

Renforcer davantage les capacités des organisations de la société civile impliquées dans la prévention et la lutte contre les VBG.

Intégrer les recommandations du présent rapport, dans les plans d'actions à tous les niveaux.

I. INTRODUCTION

Les violences faites aux femmes et aux jeunes filles sont un fléau qui transcende les pays, les ethnies, les cultures, les classes sociales et les classes d'âge. Elles entravent la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes, en tant que partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales.

Cette situation est exacerbée par l'accroissement de la pauvreté qui affecte la vie de la plus grande partie de la population mondiale, en particulier des femmes et des enfants, et dont les origines sont d'ordre tant national qu'international³.

Aux fins de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴, les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Le Rwanda définit la violence basée sur le genre comme « Tout acte exercé contre la personne que ce soit de caractère physique, psychologique, sexuel et économique du fait qu'elle est du genre féminin ou masculin. Un tel acte cause une privation de liberté et de mauvaises conséquences. Cette violence peut être commise à la maison ou ailleurs⁵ ».

Conscient des conséquences néfastes des violences faites aux femmes et aux jeunes filles, le Gouvernement du Rwanda a souscrit à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits des femmes et a mis en place un cadre politique, juridique, social, économique et des mesures pratiques visant le renforcement de la protection des femmes et des enfants contre les violences.

Cependant, bien que ces dispositions aient été prises, ces violences n'ont pas été éradiquées complètement. Au contraire, les cas rapportés dans les médias nationaux illustrent la persistance des actes de violences basées sur le genre : les résultats du Rwanda Demographic and Health Survey (RDHS) report 2010, montrent que 48,4% des femmes de 15-49 ans ont connu dans leur vie, la violence sexuelle/enquête réalisée sur 1.129 femmes ; et selon la Police Nationale, les VBG ont augmenté de 4,6% en 2011 par rapport à 2010, soit 3.585 cas en 2011 contre 3.427 en 2010⁶.

C'est la raison pour laquelle le Collectif des Organisations Rwandaises de Promotion de la Femme, de la Paix et du Développement (PRO-FEMMES/TWESE HAMWE), a décidé, en partenariat avec la Concertation des Collectifs des Associations Féminines de la sous-région des Grands Lacs (COCAFEM/GL) et les partenaires du Projet de Lutte contre les Violences Faites aux Filles et Jeunes Femmes (PLUVIF), à savoir le Réseau Rwandais des Personnes vivant avec le VIH/SIDA (RRP+) et l'Union

³ Défaire les liens entre la pauvreté et la violence faite aux femmes, Agence de la santé publique du Canada, 2008 (www.phac-aspc.gc.ca/nc-cn) ;

⁴ Résolution 48/104 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 20 décembre 1993 ;

⁵ Loi n° 59/2008 du 10/09/2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre, article 2, JO n° 14 du 06 avril 2009.

⁶ The New Times, Friday, March 30, 2012

Chrétienne Féminine/Young Women Christian Association (UCF/YWCA) avec l'appui financier de l'Agence Canadienne de Développement International ; d'appuyer les travaux portant sur « l'analyse des lois et des recherches relatives à la violence faite aux femmes au Rwanda ».

L'objectif global de la présente étude est de contribuer à la mise en place d'une législation plus efficace en matière de protection des droits des femmes et de répression des violences basées sur le genre au Rwanda.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- Répertorier les lacunes juridiques ou les incohérences qui se trouveraient dans les cinq principales lois en cours d'application au Rwanda en vue d'éviter tout obstacle à l'éradication du phénomène des violences faites aux femmes au Rwanda.
- Répertorier les recommandations issues des principales recherches menées par les organisations de la société civile et d'autres institutions et qui n'ont pas été suivies de faits en termes de mise en œuvre en vue de l'amélioration du statut de la femme rwandaise en matière de lutte contre les violences basées sur le genre.

Pour répondre à ces objectifs, l'étude a repris la problématique de la définition de la violence faite aux femmes du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique qui définit la « violence à l'égard des femmes » comme, tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre.

II. METHODOLOGIE

La démarche suivie pour l'élaboration du présent rapport portant sur l'analyse des lois et des recherches relatives aux violences faites aux femmes au Rwanda, a consisté à collecter les données et à les analyser. Pour la collecte des données, deux méthodes ont été utilisées ; à savoir : la revue documentaire et les entretiens.

a) La revue documentaire

La revue documentaire a été réalisée en collectant et en analysant les principaux instruments internationaux et régionaux, les textes de lois, les politiques, les programmes et les stratégies de développement national, ainsi que les études/recherches qui ont été menées dans le cadre de la protection de la femme rwandaise contre les violences basées sur le genre.

- La revue des instruments internationaux et régionaux :

Au cours de cette phase, plusieurs instruments internationaux destinés à protéger les droits fondamentaux des femmes et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes auxquels le Rwanda est partie ont été revus. Les plus importants de ces instruments (voir annexe I pour la liste d'autres instruments internationaux) sont entre autres la Charte des Nations Unies (1945)⁷ ; la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) ; la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949) ; la Convention sur les droits politiques de la femme (1953) ; la Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957) ; la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ; la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (1995) ; la Résolution 1325 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000) ; les Objectifs du Millénaire pour le Développement (2000) ; la Résolution 1820 du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui exige des parties aux conflits armés qu'elles mettent fin à tous les actes de violence sexuelle (2008).

Au niveau continental et régional, les principaux instruments qui consacrent les droits fondamentaux des femmes et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes auxquels le Rwanda est partie qui ont été revus (voir l'annexe II pour la liste d'autres instruments régionaux) sont entre autres la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) et son Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique⁸ (2003) ; la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les femmes et les hommes en Afrique (2004) ; le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des

⁷ La Charte, instrument constitutif des Nations Unies qui fixe les droits et les obligations des Etats membres, proclame la foi de l'humanité dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, source: www.un.org.

⁸ Le Rwanda a levé la réserve émise à l'article 14, 2, c) qui stipule que « Les Etats prennent les mesures appropriées pour protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas de d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus » (AP N°05/01 du 03/05/2012, J.O. n° spécial du 04/05/2012).

Grands Lacs/le Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants (2006).

Au niveau national, des initiatives majeures portant sur la prévention et la lutte contre les violences basées sur le genre et en particulier à celles faites aux femmes et aux enfants ont été entreprises et se manifestent à travers un cadre constitutionnel, législatif et institutionnel ; des politiques, des programmes et des stratégies de développement.

- Le cadre constitutionnel et législatif :

Les textes importants (voir l'annexe III pour la liste de tous les textes consultés) sont entre autres la Constitution du 04 Juin 2003 telle que révisée à ce jour ; la Loi n° 22/99 du 12/11/1999⁹ complétant le livre premier du code civil et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions ; la Loi n° 27/2001 du 28/4/2001¹⁰ relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences ; la Loi n° 27/2003 du 18/08/2003 déterminant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil National des Femmes telle qu'elle a été abrogée par la Loi n° 2/2011 du 10/02/2011¹¹ ; la Loi Organique n° 08/2005 du 14/07/2005¹² portant régime foncier au Rwanda ; la Loi n° 51/2007 du 20/09/2007¹³ portant missions, organisation et fonctionnement de l'Observatoire du Genre au Rwanda ; la Loi n° 59/2008 du 10/09/2008¹⁴ portant prévention et répression de la violence basée sur le genre ; la Loi n° 13/2009 du 27/05/2009¹⁵ portant réglementation du travail au Rwanda ; la Loi n° 27/2010 du 19/06/2010¹⁶ relative aux élections.

- Les politiques, programmes et stratégies :

Parmi les politiques, les programmes et les stratégies de développement national et les mesures pratiques qui ont été adoptés par le Rwanda ; nous pouvons citer entre autres : la politique nationale de décentralisation (2000) ; la Vision 2020 (2002) ; la Politique Nationale de l'Emploi (2005) ; la Politique nationale de protection de la famille (2005) ; la Politique du Secteur Santé (2005) ; la Stratégie de Développement Economique et de Réduction de la Pauvreté (2007) ; la Politique sur l'éducation de la jeune fille (2008) ; la Politique nationale de sécurité sociale (2009) ; la Politique Nationale du Genre (2010) ; la Politique nationale de VBG (2011) ; l'établissement des comités de lutte contre les VBG et de protection de l'enfant du niveau local (village) au niveau national ; la création du fonds de garantie de crédits aux femmes (2007) ; la multiplication des centres d'excellence à travers le Projet FAWE ; la création des clubs VBG dans les écoles secondaires ; la mise en place de VBG Desk à la Police Nationale (Kacyiru/Kigali) et au sein de RDF ; l'établissement des « One stop centers » à l'Hôpital de la Police Nationale à Kacyiru/Kigali, dans les Hôpitaux de Gihundwe et de Gisenyi/Province de l'Ouest ; et de Nyagatare/Province de l'Est ; pour l'accueil des

⁹ J.O. n° 22 du 15/11/1999

¹⁰ J.O. n° 23 du 01/12/2001

¹¹ J.O. n° spécial du 11/02/2011

¹² J.O. n° 18 du 15/09/2005

¹³ J.O. n° 23 du 01/12/2007

¹⁴ J.O. n° 14 du 06/04/2009

¹⁵ J.O. n° spécial du 27/05/2009

¹⁶ J.O. n° spécial du 19/06/2010

victimes des VBG où elles reçoivent une assistance médico-légale d'urgence et une aide psycho-sociale, et qui aident à recueillir les preuves de la violence basée sur le genre ; la mise en place des numéros de téléphone gratuits (Sexual and Gender Based Violence hotline) à la Police Nationale (3512) et à l'Organe National de Poursuite Judiciaire (3677 pour les VBG et 3935 pour la protection des victimes et des témoins) ; le programme « Ubudehe » ; la Haute Intensité de Main d'Oeuvre (HIMO) ; le programme Girinka (une vache par famille) ; la création de l'assurance maladie à base communautaire « Mutuelle de santé » ; le programme Vision 2020 Umurenge (VUP Umurenge) ; la création de la police de proximité (Community policing) ; etc.

b) La conduite des entretiens :

Les entretiens avec les personnes clés des organisations de la société civile rwandaise et des institutions gouvernementales, a permis de collecter des données sur la perception des raisons qui expliqueraient la persistance des violences faites aux femmes au Rwanda et des efforts déployés dans le domaine de la prévention et de la lutte contre ces violences.

c) La validation du rapport d'étude :

Comme convenu avec le commanditaire de l'étude, deux (2) réunions de validation interne et un atelier de restitution ont été organisés : les réunions internes avaient pour objectif de permettre à PRO-FEMMES/TWESE HAMWE de s'approprier le contenu de l'étude avant de la présenter à ses partenaires dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux jeunes filles.

d) L'intégration des recommandations et la remise du rapport final :

Les observations et les recommandations émises par les participants à l'atelier de restitution du 07 mai 2012, ont permis la finalisation du rapport ; qui a été transmis au commanditaire de l'étude.

III. CONTEXTE NATIONAL

La femme rwandaise a connu durant plusieurs décennies de graves violations des droits humains les plus élémentaires et pendant longtemps elle a été marginalisée, prise au piège par des valeurs socioculturelles discriminatoires, notamment les nombreux interdits imposés aux femmes et aux filles et dont certains perdurent jusqu'à nos jours¹⁷.

Pendant le génocide perpétré contre les Tutsi en 1994, cette situation s'est empirée, les femmes et les enfants ont subi des violences d'une extrême sauvagerie. Plus spécifiquement, les génocidaires ont utilisés le viol¹⁸ comme une arme, un moyen de plus pour infliger douleur et humiliation aux femmes et aux jeunes filles.

Le génocide perpétré contre les Tutsi en 1994, a eu des conséquences les plus désastreuses sur la femme : viols, infections au VIH/SIDA, mutilations, grossesses non désirées, traumatismes, nombre élevé de veuves et orphelins du génocide vivant dans des conditions de pauvreté extrême, etc.

Les études récentes montrent que la violence sexuelle et les violences basées sur le genre sont courantes et touchent plus particulièrement les femmes. Les causes à l'origine de ces violences sont multiples et variées : l'alcoolisme, l'ignorance, les mariages illégaux, les conséquences du génocide perpétré contre les Tutsi, la pauvreté, les valeurs traditionnelles néfastes à la promotion de la femme, l'indisponibilité des parents¹⁹.

Conscient des conséquences néfastes des violences faites aux femmes et aux jeunes filles, le Gouvernement du Rwanda a progressivement intégré la prévention et la lutte contre les discriminations et les violences faites aux femmes et aux enfants dans les politiques, les programmes et les stratégies de développement national et a adopté des lois, des institutions et des mesures pratiques de leur mise en œuvre.

L'égalité du Genre a été érigée à la première place des trois domaines transversaux de la Vision 2020²⁰ (la Protection de l'Environnement et la Gestion Durable des Ressources Naturelles à la deuxième place ; et les Sciences et Technologies, y compris les TIC à la troisième place). Selon la Vision 2020, pour atteindre l'égalité et l'équité hommes/femmes, le Rwanda doit mettre continuellement à jour et adapter ses lois sur le droit des femmes ; soutenir l'éducation scolaire pour tous ; supprimer toutes les formes de discrimination ; lutter contre la pauvreté ; pratiquer une politique de discrimination positive en faveur des femmes et intégrer le genre en tant que question transversale dans toutes les politiques et les stratégies de développement.

¹⁷ MIGEPROF-UNFPA, Etude sur les croyances, les attitudes et les pratiques socioculturelles en rapport avec le genre, Kigali, 2002.

¹⁸ Dans son Jugement de l'Affaire N° ICTR-96-4-T, le Procureur contre Jean Paul Akayesu, le TPIR a reconnu que des viols et violences sexuelles sont bien constitutifs de génocide, au même titre que d'autres actes, s'ils ont été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique, ciblé en tant que tel.

¹⁹ UNIFEM, Baseline Survey on sexual and gender based violence in Rwanda, June 2008.

²⁰ La Vision 2020 a été le résultat d'un long processus de consultations nationales qui ont été initiées entre 1997 et 2000.

Dans son article 11, la Constitution de la République du Rwanda déclare que «Tous les Rwandais naissent et demeurent libres et égaux en droits et devoirs. Toute discrimination fondée notamment sur la race, l'ethnie, le clan, la tribu, la couleur de la peau, le sexe, la région, l'origine sociale, la religion ou croyance, l'opinion, la fortune, la différence des cultures, de langue, la situation sociale, la déficience physique ou mentale ou sur toute autre forme de discrimination est prohibée et punie par la loi ».

Bien avant la Constitution du 04 juin 2003, le Gouvernement du Rwanda avait adopté la loi du 12/11/1999 complétant le livre premier du code civil et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions.

La mise en place de cette loi, a été motivée notamment par la volonté d'accorder aux enfants des deux sexes le même droit de succession de leurs parents sans distinction aucune et légiférer sur la gestion du patrimoine des époux²¹.

Le Gouvernement du Rwanda avait également adopté la loi du 28/4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences. En 2001, le Gouvernement voulait notamment, intégrer dans une loi spécifique les textes internationaux relatifs à la protection des droits de l'enfant auxquels il était partie ; et surtout mettre en place une loi prévoyant des peines plus lourdes en vue de dissuader les auteurs potentiels des crimes envers les enfants²².

Dans le cadre de la répression des violences sexuelles qui ont été commises dans le contexte du génocide de 1994, les auteurs de viol ou d'actes de tortures sexuelles relèvent de la première catégorie et encourent, soit la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité, soit l'emprisonnement de vingt-cinq (25) à trente (30) ans, selon qu'ils n'ont pas présenté des aveux ou que ceux-ci ont été rejetés, ou qu'au contraire, les aveux présentés ont été acceptés.

Quant aux violences sexuelles commises envers les femmes adultes en temps normal, la loi du 10/09/2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre réprime le viol d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans ; et d'un emprisonnement de 15 à 20 ans lorsque le viol a causé à la victime une maladie physique ou mentale et l'emprisonnement à perpétuité lorsque la maladie est incurable ou si le viol a occasionné la mort.

La même loi réprime le rapt et la complicité du rapt, le délaissement d'un enfant en raison de son sexe, le viol conjugal, le harcèlement du conjoint, le concubinage, la polygamie, le harcèlement sexuel, le meurtre du conjoint, la torture sexuelle, etc.

La loi du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences prévoit la peine d'emprisonnement 6 mois à 5 ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 FRW ou de l'une de ces peines, la personne qui aura pris connaissance de l'attentat à la vie de l'enfant ; des violences sexuelles et exploitation sexuelle à l'égard de l'enfant ; de l'incitation de l'enfant à des activités sexuelles ou à la prostitution ; de l'exploitation de l'enfant ; du délaissement et de l'exposition de l'enfant et du mariage précoce et forcé ; et ne les aura pas dénoncé aux institutions administratives.

²¹ Voir annexe 4 pour l'intégralité de l'exposé des motifs contenu dans l'annexe à la lettre n° 032/03.4 du 02/02/1999 du Premier Ministre au Président du Parlement, Service des archives du Parlement du Rwanda, 29/02/2012

²² Voir annexe 5 pour l'intégralité de l'exposé des motifs contenu dans l'annexe à la lettre n° 347/P/MD/NA/2000 du Président du Parlement aux Députés, Service des archives du Parlement du Rwanda, 29/02/2012

Cette loi réprime l'avortement volontaire et la tentative d'avortement ; elle réprime également le fait de faire avorter une femme, même de commun accord ou par imprudence.

La même loi prévoit des peines contre la personne reconnue coupable d'avoir infligé à un enfant un traitement cruel, des souffrances atroces ou des sanctions inhumaines ou dégradantes. Lorsque l'une de ces infractions a causé à l'enfant une infirmité, l'emprisonnement à perpétuité pourra être prononcé ; et lorsque l'infraction a entraîné la mort de l'enfant, la peine de mort sera prononcée²³.

Aux termes de cette loi, toutes relations sexuelles ou toute pratique basée sur le sexe faites à l'enfant constitue le viol commis sur l'enfant ; et le viol commis sur un enfant est puni différemment selon que la victime est âgée de 14 à 18 ans ; âgée de moins de 14 ans ; que le viol a entraîné la mort de l'enfant ou une maladie incurable ou qu'il a été commis par une personne qui avait la responsabilité sur l'enfant.

De nombreuses autres infractions ont été prévues par cette loi allant de l'attentat à la pudeur et de sa tentative ; de l'incitation à des activités sexuelles ou à la prostitution ; de l'exploitation de l'enfant ; etc.

Après la mise en place de la Constitution du 04 juin 2003, le Gouvernement du Rwanda a adopté plusieurs autres lois contenant des dispositions portant sur la promotion des droits des femmes, entre autres la Loi Organique n° 08/2005 du 14/07/2005 portant régime foncier au Rwanda dont le but était d'accorder les mêmes droits aux femmes et aux hommes sur la propriété foncière ; la mise en place d'un régime de bail de longue durée pour permettre aux propriétaires de les donner en garantie pour accéder aux crédits bancaires (articles 5, 24 et 25) ; et la transmission de la propriété foncière, en insistant sur le respect des droits des femmes et des enfants sans aucune discrimination (articles 33 à 38)²⁴.

Le Rwanda s'est doté également de la loi du 10/09/2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre dont l'exposé des motifs²⁵ de la « Proposition » de loi constate que la violence contre les femmes et les filles est un problème de dimension universelle : au moins une femme sur trois dans le monde a été battue, contrainte d'avoir des rapports sexuels, ou a subi d'autres formes de sévices au cours de sa vie²⁶.

L'autre phénomène qui avait été observé, est que la violence basée sur le genre est devenue une arme de guerre dans les conflits armés. Ce fut le cas pendant le génocide perpétré contre les Tutsi en 1994.

²³ La peine de mort a été abolie par la Loi Organique n° 31/2007 de la 25/07/2007 portant abolition de la peine de mort au Rwanda.

²⁴ Voir annexe 6 pour de plus amples informations sur l'exposé des motifs contenu dans l'annexe à la lettre n° 673/03.04 du 02/06/2004 du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés, Service des archives du Parlement du Rwanda, 29/02/2012.

²⁵ Voir annexe 7 pour l'intégralité de l'exposé des motifs dans l'annexe à la lettre n° 615/P/CD/SP/AM/2006 du 17/07/2006 du Président de la Chambre des Députés aux Députés, Service des archives du Parlement du Rwanda, 29/02/2012

²⁶ www.aidh.org/Femmes/Images/Faits_et_chiffres.pdf

L'exposé de motifs fait référence aux droits prévus aux articles 15 et 16 de la Constitution du 04 juin 2003 « droit à l'intégrité physique et mentale, interdiction de la torture, de sévices, de traitements cruels, inhumains ou dégradants ; égalité de tous les êtres humains devant la loi et le droit à une égale protection de la loi sans aucune distinction ».

L'exposé de motifs rappelle qu'il n'existait pas dans la législation rwandaise une loi spécifique réprimant les violences basées sur le genre.

Sur base du plaidoyer mené par le FFRP, qui a montré la gravité des violences et des stratégies à prendre pour faire face à ce fléau, comprenant la mise en place d'une loi portant prévention, protection et répression des violences basées sur le genre ; en vue de se conformer aux dispositions de la Constitution spécialement les articles 26, 27 et 28 et de respecter les droits de la personne en général et des instruments internationaux, notamment ceux relatifs à l'éradication des discriminations faites aux femmes comme la CEDAW ; la proposition de loi a été initiée par le Parlement comme le prévoit l'article 90 de la Constitution.

Enfin, la loi portant prévention, protection et répression des VBG et le programme de son accompagnement, constituaient une contribution importante dans la région des grands lacs, dans le cadre du respect de la Déclaration de Dar-es-Salaam du 20/11/2004 sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs.

Le Gouvernement du Rwanda a également mis en place la loi du 27/05/2009 portant réglementation du travail au Rwanda, dont la motivation était entre autres la révision de la loi du 30/12/2001 portant code du travail²⁷ ; en vue de mettre en conformité la loi réglementant le travail avec la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003 telle que révisée à ce jour ; faciliter l'investissement et promouvoir la création de nouveaux emplois en conformité avec la situation économique du moment ; réglementer le travail des enfants et la protection des travailleurs contre le harcèlement ; la qualification de licenciement abusif en cas de démission d'un travailleur victime d'une action de violence par son supérieur ; l'interdiction de sanctionner un travailleur pour avoir relaté ou témoigné des agissements de violence ; et l'interdiction de discrimination basée notamment sur le sexe, l'état civil ou les responsabilités familiales.

Au niveau de la prévention, des réunions de concertation de tous les organes chargés de lutter contre les violences faites aux femmes et aux jeunes filles ont été organisées pour adopter les stratégies nécessaires à cette fin. De nombreuses campagnes de sensibilisation ont été organisées pour faire connaître le caractère criminel de ces actes et leurs conséquences. Le MIGEPROF en collaboration avec le CNF œuvrent étroitement avec d'autres institutions étatiques, la société civile et la population pour condamner ces infractions. Une Unité de police pour mineurs a été créée, et elle est chargée des enquêtes et des recherches rapides des auteurs de violences sexuelles.

²⁷ Voir annexe 8 pour l'intégralité de l'exposé des motifs contenu dans l'annexe à la lettre n° 041/03.4 du 06/03/2009 du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés, Service des archives du Parlement du Rwanda, 29/02/2012

Malgré toutes les mesures importantes qui ont été entreprises pour prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes et aux jeunes filles, ces violences persistent ; c'est pourquoi la présente étude se propose de relever les lacunes juridiques ou les incohérences qui se trouveraient dans les principales lois en cours d'application au Rwanda et de répertorier les recommandations issues des principales recherches menées par les organisations de la société civile et d'autres institutions et qui n'ont pas été suivies de faits en termes de mise en œuvre en vue d'éviter tout obstacle à l'éradication du phénomène des violences faites aux femmes au Rwanda.

IV. ANALYSE DES LOIS RELATIVES AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES AU RWANDA

Intitulé des lois analysées	Dispositions présentant des lacunes	Éléments discriminatoires	Recommandations et institution chargée de faire le suivi
<i>Loi n° 42/1988 du 27 Octobre 1988 portant titre préliminaire et livre premier du code Civil « Des personnes et de la famille »</i>	Article 83 : La femme mariée a le domicile légal de son mari.	Le choix du domicile légal imposé à la femme.	Le domicile conjugal est au lieu choisi de commun accord par les époux : <i>MIGEPROF.</i>
	Article 119 : La déclaration de naissance est faite par le père, à défaut par la mère, et à défaut de père et mère, par l'un des ascendants ou l'un des plus proches parents, ou sinon par toute personne ayant assisté à la naissance ou par toute personne qui trouve un nouveau-né.	La primauté accordée au père de l'enfant de procéder à l'enregistrement de naissance.	La déclaration est faite par le père ou la mère, et à défaut par l'un des ascendants ou l'un des plus proches parents, ou sinon par toute personne ayant assisté à la naissance ou par toute personne qui trouve un nouveau-né, sur présentation du certificat médical de naissance ou d'autorité compétente : <i>MIGEPROF.</i>
	Article 168 : L'inkwano est un signe d'alliance que la famille du futur époux remet à la famille de la future épouse. La validité du mariage ne peut être conditionnée par le versement de l'inkwano.	La « suprématie » du fiancé sur la fiancée dictée par la remise de l'inkwano par la famille du futur époux.	Cette disposition est à supprimer étant donné que le paragraphe deux du même article stipule que « la validité du mariage ne peut être conditionnée par le versement de l'inkwano » : <i>MIGEPROF.</i>
	Article 206 : Le mari est le chef de la communauté conjugale composée de l'homme, de la femme et de leurs enfants.	Le pouvoir accordé au mari sur le reste des membres de la communauté conjugale.	Les époux ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance : <i>MIGEPROF.</i>
Article 207 : La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle du ménage et à pourvoir à son entretien.	Le rôle secondaire accordé à la femme dans la gestion du ménage.	Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir : <i>MIGEPROF.</i>	

Intitulé des lois analysées	Dispositions présentant des lacunes	Éléments discriminatoires	Recommandations et institution chargée de faire le suivi
<p><i>Loi n° 42/1988 du 27 Octobre 1988 portant titre préliminaire et livre premier du code Civil « Des personnes et de la famille »</i></p>	<p>Article 235 : Le mariage des étrangers est régi :</p> <p>b. quant à ses effets sur la personne des époux, en l'absence de convention commune, par la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari au moment de la célébration ;</p> <p>c. quant à ses effets sur la personne des enfants, par la loi nationale du père du moment de la naissance.</p>	<p>La primauté accordée à la nationalité du mari en cas d'absence de convention commune.</p>	<p>Le mariage des étrangers est régi :</p> <p>c. quant à ses effets sur la personne des époux et sur la personne des enfants, en l'absence de convention commune, par la loi du pays où ils sont domiciliés : <i>MIGEPROF.</i></p>
	<p>Article 250 : Qu'il soit demandeur ou défendeur, chacun des époux peut demander au juge l'autorisation de quitter la résidence conjugale et d'emporter ses effets personnels. A la demande de la femme, le Président du tribunal ne peut ordonner au mari de quitter la résidence conjugale et lui fixer une résidence séparée que lorsque la résidence conjugale est fixée dans l'immeuble dont la femme ou l'un de ses parents est propriétaire, usufruitier ou locataire</p>	<p>L'obligation faite à la femme de quitter la résidence conjugale en cas de séparation de corps lorsque les époux habitent l'immeuble dont le mari ou l'un de ses parents est propriétaire, usufruitier ou locataire.</p>	<p>Qu'il soit demandeur ou défendeur, chacun des époux peut demander au juge par voie de requête unilatérale l'autorisation de quitter la résidence conjugale et de vivre en résidence séparée. De même, il peut demander que le juge ordonne à l'autre époux de quitter la résidence conjugale et lui fixer une résidence séparée : <i>MIGEPROF.</i></p>
	<p>Article 345 : L'autorité parentale est exercée par le père et mère. En cas de dissentiment, la volonté du père prévaut ; toutefois, la mère dispose d'un recours devant le Tribunal de Première instance de la résidence ou du domicile des parents. Cette demande est introduite, instruite et jugée conformément aux règles applicables en matière de référés.</p>	<p>La primauté d'exercice de l'autorité parentale accordée au père</p>	<p>L'autorité parentale est exercée par le père et la mère de l'enfant. En cas de dissentiment sur l'exercice de l'autorité parentale, l'un ou l'autre s'adresse au conseil de famille qui délibère en favorisant la conciliation. La partie non satisfaite de son avis dispose d'un recours devant le juge compétent qui statuera en privilégiant l'intérêt de l'enfant : <i>MIGEPROF.</i></p>

Intitulé des lois analysées	Dispositions présentant des lacunes	Éléments discriminatoires	Recommandations et institution chargée de faire le suivi
<p><i>Loi n° 42/1988 du 27 Octobre 1988 portant titre préliminaire et livre premier du code Civil « Des personnes et de la famille »</i></p>	<p>Article 347 : Le père et la mère ont sur leur enfant mineur et non émancipé un droit de correction, ce droit est délégué aux personnes auxquelles l'éducation de cet enfant a été confiée.</p>	<p>La loi ne définit pas « le droit de correction », ce flou peut conduire aux violences envers les enfants.</p>	<p>Les père et mère ont sur leur enfant mineur et non émancipé l'obligation de surveiller son entretien et son éducation. Cette obligation est déléguée aux personnes auxquelles la garde de cet enfant a été confiée : <i>MIGEPROF.</i></p>
	<p>Article 352 : Le père ou, à défaut, la mère est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs et représente ceux-ci dans les actes de la vie civile. Il en est comptable quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance et quant à la propriété seulement de ceux des biens dont la loi lui donne usufruit.</p>	<p>La primauté d'administration des biens des enfants mineurs accordée à leur père.</p>	<p>Les père et mère, sont, durant le mariage, administrateur des biens personnels de leurs enfants mineurs et représentent ceux-ci dans les actes de la vie civile. Ces actes doivent être conformes aux intérêts et à l'utilisation économique normale des biens personnels de l'enfant : <i>MIGEPROF.</i></p>
<p><i>Loi n° 59/2008 la 10/08/2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre</i></p>	<p>Article 10 : Toute personne a l'obligation de prévention contre la violence basée sur le genre, d'assistance et d'appel à l'assistance en faveur de la victime de la violence. Un arrêté du Premier Ministre détermine les modalités de prévention contre la violence par les Organes de l'Etat. Il détermine également les mécanismes d'accueil, de soulagement, de défense, de soins et d'assistance à la victime en vue de la réhabilitation.</p>	<p>L'Arrêté du Premier Ministre N° 001/03 du 11/01/2012 a été publié au J.O n° 03 bis du 16/01/2012</p>	<p>Il faut mener le plaidoyer en faveur de la vulgarisation et la campagne de sensibilisation auprès des aux autorités en particulier et à la population en générale : <i>MIGEPROF.</i></p>

Intitulé des lois analysées	Dispositions présentant des lacunes	Éléments discriminatoires	Recommandations et institution chargée de faire le suivi
<p><i>Loi n° 11/2009 du 14/05/2009 relative aux sûretés mobilières</i></p>	<p>Article 4 : Une sûreté est valable après son enregistrement par le Registraire Général.</p>	<p>La validité de la sûreté mobilière n'est pas soumise à la signature du débiteur et son conjoint, comme c'est le cas pour l'hypothèque d'un foyer conjugal.</p>	<p>Il faut mener un plaidoyer pour compléter l'article 4 en prévoyant que la sûreté mobilière n'est valable que si le contrat de garantie est signé par le débiteur et son conjoint ou s'il existe une preuve de l'accord conclu entre ces derniers en vue de son octroi ; Le créancier a la responsabilité de s'assurer que le débiteur a un conjoint ou non. En effet, selon son article 6, les biens meubles susceptibles de contrat de garantie comprennent entre autres (1) tous les biens meubles d'une personne présents au moment de la conclusion du contrat, y compris les biens et leurs produits, le bétail et ses produits dérivés, les récoltes et autres biens meubles ; (2) tous les biens meubles acquis ultérieurement ; (3) les produits du bien grevé de sûreté au moment de la conclusion du contrat de garantie ; (4) un document prouvant le droit au remboursement : <i>MIGEPF</i>.</p>

Intitulé des lois analysées	Dispositions présentant des lacunes	Éléments discriminatoires	Recommandations et institution chargée de faire le suivi
<p><i>Loi n° 13/2009 du 27/05/2009 portant réglementation du travail au Rwanda</i></p>	<p>Article 66 : Lorsqu'une femme accouche sans qu'elle soit affiliée à l'assurance maternité, elle a droit à la totalité de son salaire pendant la période des six (6) premières semaines de son congé de maternité. Pour les six (6) dernières semaines, la femme peut reprendre son travail et bénéficier de son salaire intégral, dans le cas contraire, elle a droit à vingt pourcent (20%) de son salaire.</p>	<p>La réduction à vingt pourcent du salaire de la femme pendant les six dernières semaines de la période de congé maternité.</p>	<p>La mise en application de cet article aurait dû être précédée par la mise en place de l'assurance maternité. En attendant, il faudrait engager un plaidoyer pour la prise en charge de la totalité de la rémunération durant les douze (12) semaines de congé de maternité ; au même titre que les agents de la fonction publique (Article 46 de la Loi n° 22/2002 du 09/07/2002 portant statut général de la fonction publique rwandaise : cette différence de traitement constitue la discrimination à l'égard de certains enfants : <i>MIGEPROF</i>.</p>
	<p>Article 74 : Les femmes enceintes ou allaitantes ne peuvent pas être employées pour effectuer des travaux qui présentent une menace pour leur santé et celle de leurs enfants. Un arrêté du Ministre ayant le travail dans ses attributions détermine la nature des travaux interdits aux femmes enceintes et allaitantes.</p>	<p>Le retard de la mise en place de l'arrêté du Ministre ayant le travail dans ses attributions prévu à l'article 74.</p>	<p>Il faut mener un plaidoyer auprès du MIFOTRA pour accélérer son adoption : <i>MIGEPROF</i>.</p>
	<p>Article 76 : Le salaire minimum garanti en fonction des catégories professionnelles est fixé par Arrêté du Ministre ayant le travail dans ses attributions après concertation collective avec les organes concernés.</p>	<p>Le retard de la mise en place de l'arrêté du Ministre ayant le travail dans ses attributions prévu à l'article 76.</p>	<p>Etant donné le nombre élevé des femmes et jeunes filles occupées dans des emplois moins rémunérés, il est urgent de mener un plaidoyer auprès du MIFOTRA pour la mise en place du SMIG : <i>MIGEPROF</i>.</p>

V. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DES DIFFERENTES RECHERCHES/ETUDES

Le deuxième axe de la présente étude, consistait à répertorier les recommandations issues des principales recherches menées par les organisations de la société civile et d'autres institutions et qui n'ont pas été suivies de faits en termes de mise en œuvre en vue de l'amélioration du statut de la femme rwandaise en matière de lutte contre les violences basées sur le genre.

L'analyse des études et rapports de recherches, a permis de sélectionner ceux contenant des recommandations pertinentes : la liste ci-dessous est présentée suivant l'ordre chronologique de leur publication.

N°	Titre	Responsable	Période
1	La femme rwandaise et l'accès à la justice	HAGURUKA asbl avec l'appui financier de NOVIB	juillet 2001
2	La violence contre les femmes	MIGEPROF	juin 2004
3	GBV Programming in Rwanda: Actors, Activities, Collaboration, Coordination	Women's Rights Rwanda Legal Initiative	May 2006
4	Country Assessment on Violence against Women in RWANDA	UNFPA	April 2008
5	Baseline Survey on Sexual and Gender Based Violence in Rwanda	UNIFEM	June 2008
6	Projet d'observations finales du Comité CEDAW	Comité CEDAW, 43 ^{ème} session	19 janvier - 6 février 2009
7	Assessment of intervention programs for gender based violence prevention and response	GMO	June 2010
8	Masculinité et Violences Basées sur le Genre au Rwanda	RWAMREC	septembre 2010
9	Gender impact assessment of the Law N° 22/99 of 12/11/1999 on matrimonial regimes, liberalities and succession	GMO	July 2011
10	Impacts of Articles 62 and 66th of the Law n° 13/2009 of the 2th/05/2009 regulation labour in Rwanda	Association NZAMBAZAMARIYA Veneranda	November, 2011

La revue documentaire et les interviews avec les différents acteurs impliqués dans la prévention et la lutte contre les violences basées sur le genre, ont permis de relever les efforts déployés par le Rwanda dans ce domaine, les contraintes auxquelles ils sont confrontés ; et les recommandations à formuler pour que les violences faites aux femmes et aux jeunes filles soient pleinement éradiquées.

Enfin, les recommandations identiques ou ayant la même finalité ont été regroupées afin d'éviter la duplication dans la présentation des résultats repris ci-après.

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
Réforme juridique et changements politiques		
Plaider pour l'adoption de la loi sur les violences basées sur le genre, afin que les auteurs de ces violences puissent être traduits en justice	✓ La Loi n° 59/2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre est entrée en vigueur le 10/09/2008 ²⁸	L'étude qui a formulé la recommandation, intitulée "Country Assessment on Violence against Women ", a été réalisée avant la promulgation de la loi
Accélérer le processus de révision et l'adoption du Code de la Famille et du Code pénal	<ul style="list-style-type: none"> ✓ En 2009, le MIGEPROF a commandité une étude portant sur l'identification des éléments discriminatoires, lacunes ou vides juridiques dans la législation rwandaise en rapport avec la protection de la famille ✓ Le projet de loi régissant les personnes et la famille est sous examen au sein de la Commission des Affaires Politiques et du Genre du Parlement, Chambre des Députés ✓ Le projet de loi organique portant Code Pénal a été adopté par les deux Chambres du Parlement 	Le MIGEPROF doit veiller à ce que dans la future loi régissant les personnes et la famille, l'âge minimum du mariage soit maintenu à 21 ans.
Impliquer les hommes et les femmes de différentes catégories sociales dans la formulation des politiques et des lois sur les GBV	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les femmes rwandaises sont représentées au Parlement à hauteur : 38,46% au Sénat, soit un total de 10 sur 26 et 56,25%²⁹ à la Chambre des Députés soit un total de 45 sur 80 sièges ; et le Rwanda compte 8 femmes Ministres et Secrétaires d'Etat sur un total de 26, soit 32% ✓ Il existe un Ministère chargé du Genre et de la Promotion de la Famille ✓ L'Observatoire du Genre et le Conseil National des Femmes sont des institutions prévues par la Constitution de la République du Rwanda ✓ Les femmes parlementaires rwandaises sont regroupées au sein du FFRP 	Il est recommandé au MIGEPROF de veiller à ce que les efforts consentis dans le domaine de la promotion de la femme à ce jour, soient maintenus et renforcés.

²⁸ J.O. n° 14 du 06/04/2009

²⁹ Inter-Parliamentary Union: <http://www.ipu.org/parline-f/reports/1265.htm>

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
Réforme juridique et changements politiques		
Valider et disséminer la politique nationale sur les GBV	<p>Plusieurs politiques ont été adoptées dont entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La Politique nationale contre la violence basée sur le genre, juillet 2011 ✓ La Politique intégrée de protection des droits de l'enfant, août 2011 ✓ La Politique Nationale du Genre, juillet 2010 ✓ La politique Nationale de promotion de la famille, décembre 2005 ✓ etc 	L'élaboration des politiques et lois ne suffit pas en soi, encore faut-il qu'elles soient portées à la connaissance du public : le MIGEPROF devrait renforcer la dissémination en se dotant des moyens conséquents de formation, de communication et de sensibilisation.
Accélérer le processus de réforme juridique et collaborer avec le Parlement afin que soient abrogées toutes les dispositions discriminatoires du Code pénal, du Code de la famille, du Code de commerce ; etc	<p>✓ En 2003, le Rwanda s'est doté d'une Constitution favorable à la promotion de la femme et a adopté plusieurs lois et d'autres sont en cours d'adoption ; les plus importantes sont entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La Loi n° 22/99 du 12/11/1999 complétant le livre premier du code civil et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions³⁰ ✓ La Loi Organique n° 08/2005 du 14/07/2005 portant régime foncier au Rwanda³¹ ✓ La Loi Organique n° 30/2008 du 25/07/2008 portant Code de la nationalité Rwandaise³² ✓ La Loi n° 10/2009 du 14/05/2009 relative aux hypothèques³³ 	Le MIGEPROF devrait s'assurer que l'examen du projet de loi sur les personnes et la famille par le Parlement, soit accéléré et adopté dans les meilleurs délais.

³⁰ J.O n° 22 du 15/11/1999

³¹ J.O n° 18 du 15 septembre 2005

³² J.O n° spécial du 05 septembre 2008

³³ J.O n° spécial du 15 mai 2009

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
Réforme juridique et changements politiques		
Adopter dans les meilleurs délais une législation contre le harcèlement sexuel au travail et prévoir des sanctions contre les auteurs, des voies de recours en matière civile et une indemnisation des victimes	✓ L'article 24 de la Loi n° 59/2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre réprime le harcèlement sexuel envers son subalterne d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000 FRW) à deux cent mille (200.000 FRW) francs rwandais	Il a été relevé que le défi majeur en cas de harcèlement, est que dans la plupart des cas, il est très difficile de fournir les preuves acceptables des faits de harcèlement : le MIGEPROF devrait mener un plaidoyer pour la révision de la loi régissant les preuves en matière de harcèlement
Envisager de ratifier les instruments auxquels le Rwanda n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées	✓ Le Rwanda a ratifié la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées et son Protocole Facultatif, le 15 Décembre 2008	Le MIGEPROF et la CNDP devraient veiller à ce que le MINAFFET et le MINIJUST accélèrent la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
Modifier les lois régissant la profession juridique en vue de faciliter aux victimes des VBG d'avoir l'accès le plus large possible au système juridique : la loi pourrait être modifiée pour permettre aux juristes qui travaillent pour des ONG d'assister les victimes devant les tribunaux rwandais	✓ Le projet de loi modifiant la loi portant organisation du Barreau a été adopté par la Chambre des Députés et transmis au Sénat	Le MIGEPROF devrait mener un plaidoyer pour que le projet de loi qui traîne depuis plusieurs années au Parlement, soit adopté dans les meilleurs délais
Modifier l'article 62 de la loi portant code du travail ³⁴ pour prévoir plus de jours pour l'obtention du certificat médical à présenter à l'employeur	✓ Cet article dispense l'employeur de payer le travailleur pour congé de maladie, si le travailleur a été absent de son travail pendant plus de deux (2) jours consécutifs et n'a pu produire un certificat médical établi par un médecin agréé	Le MIGEPROF devrait mener un plaidoyer auprès du MIFOTRA en vue d'initier l'amendement de cette disposition et prévoir plus de deux jours pour l'obtention du certificat médical

³⁴ J.O n° 13/2009 du 27/05/2009

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
Sensibilisation		
Sensibiliser les familles aux conséquences néfastes de la violence verbale et physique sur le développement affectif et social des enfants	✓ En mars 2011, le MIGEPROF a élaboré un module de formation sur les VBG	Pour pouvoir changer les mentalités et les pratiques ancrées dans la culture, le MIGEPROF devrait s'assurer que la sensibilisation soit une activité continue, coordonnée et ciblant toutes les catégories de la population ; et s'assurer que des évaluations régulières sont menées
Intensifier les campagnes de sensibilisation pour le changement des mentalités	✓ Le MIGEPROF, la Police Nationale, RDF, le CNF, le CNJ et les organisations de la société civile mènent des activités de sensibilisation sur les mécanismes de lutte contre les VBG, plus particulièrement pendant les « 16 jours d'activisme contre les VBG »	
Cibler les hommes qui sont en très grande majorité les auteurs de la violence envers les femmes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les clubs de lutte contre les VBG dans les établissements scolaires ont été créés ✓ Les comités anti-VBG ont été créés à partir du niveau de la base jusqu'au niveau national 	
Demander aux intervenants de s'assurer que leurs programmes d'éducation et de sensibilisation sont pratiques, réalistes et impliquent leurs publics cibles sur la façon de réagir aux VBG	✓ Le MIGEPROF devra disséminer davantage les outils de formation et de sensibilisation auprès de tous les intervenants	
S'assurer que les activités « sensibilisation » mettent davantage l'accent non seulement sur la dispense d'informations sur les lois et les droits garantis, mais aussi au changement de comportement et l'atténuation des causes sous-jacentes de la violence sexiste	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le 20 décembre 2011, GMO et MHC ont signé un protocole d'entente ayant pour objectifs entre autres la promotion de l'égalité du genre, la lutte contre les VBG et les injustices à tous les niveaux et sensibiliser les institutions diverses sur le respect de l'égalité du genre à travers les médias. ✓ Ce partenariat permettra entre autres de mener des recherches conjointes sur l'intégration du genre dans les médias et de promouvoir la collaboration en matière de suivi du respect de l'égalité du genre, la lutte contre les VBG et le respect des instruments internationaux relatifs au genre. 	La réussite de ce partenariat nécessitera que GMO et MHC fassent annuellement le suivi-évaluation des actions menées, des résultats et à terme de l'impact de ce partenariat

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
Sensibilisation		
Accélérer la diffusion des politiques et lois relatives à la question des VBG	<ul style="list-style-type: none"> ✓ En 2010, on comptait 32 organisations de la société civile qui oeuvrent dans le domaine des VBG dont 25 (78%) interviennent dans la sensibilisation, 9 (28%) dans le renforcement des capacités, 12 (32,5%) dans la recherche et le plaidoyer, 5 (15,6%) dans le soutien psycho-social, 9 (28%) dans l'aide légale, 5 (15,6%) dans l'éducation des filles et le renforcement des capacités des femmes, 4 (12,5%) dans l'appui santé et 6 (18,7%) dans l'autonomisation économique des femmes (GMO, GBV Mapping Report, June 2010) ✓ Les hommes sont élus dans les comités anti-VBG et participent dans les activités de la journée internationale des femmes organisées le 08 mars de chaque année ✓ Les hommes et les femmes du niveau de la base au niveau national, ont participé à l'élaboration de la politique nationale des VBG 	Le National Policy against GBV prévoit un mécanisme de coordination : il reste que le MIGEPROF doit assurer sa dissémination et mener une sensibilisation à tous les niveaux, en s'assurant que le plan stratégique de sa mise en œuvre soit intégré dans les plans d'actions à tous les niveaux
Impliquer les hommes dans les campagnes de sensibilisation sur la violence contre les femmes		
Appuyer activement et participer aux activités de sensibilisation et de mise en œuvre des leçons apprises		
Maintenir et améliorer les interventions de sensibilisation/formation et de plaidoyer		
Sensibiliser les Juges et les Officiers du Ministère Public sur l'ampleur des conséquences VBG et leur impact sur le développement général, et les former sur les lois sur les violences basées sur le genre	<ul style="list-style-type: none"> ✓ En application de l'article 12 de la loi portant prévention et répression de la violence basée sur le genre, le jugement relatif à l'infraction de violence basée sur le genre est rendu et prononcé dans la mesure du possible sur les lieux de la commission de l'infraction ✓ Suite à la rapidité de la justice obtenue après la réforme judiciaire de 2004, les victimes des VBG portent de plus en plus plainte ✓ Les VBG font partie des crimes qui sont jugés en priorité au même titre que la corruption, etc 	Le MIGEPROF doit mener un plaidoyer auprès de la Cour Suprême et du Parquet Général pour que les juges et les Officiers du Ministère Public soient davantage sensibilisés aux VBG
Encourager les médias à présenter et à promouvoir des images positives et non stéréotypées de la femme, et à faire comprendre l'intérêt que l'égalité des sexes présente pour la société dans son ensemble	✓ Il existe une Association Rwandaise des Femmes des Médias « ARFEM » dont la mission est entre autres de sensibiliser les jeunes filles à s'intéresser à la profession de journaliste	Le MIGEPROF devrait renforcer la campagne visant à ce qu'il y ait plus de femmes qui travaillent dans le secteur des médias et les former sur les concepts genre et VBG

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations	
Sensibilisation			
Mener des campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention des femmes et des hommes, des filles et des garçons, des chefs religieux et des dirigeants locaux, des parents, des enseignants et des agents de l'État, en vue de faire évoluer les mentalités et pratiques largement répandues de subordination de la femme	<ul style="list-style-type: none"> ✓ RDF a appuyé la création de 3.647 clubs anti-GBV dans tous les districts administratifs du pays ✓ Le MIGEPROF en collaboration avec ses partenaires organise annuellement 16 jours d'activisme sur la lutte contre les VBG (du 25 novembre au 10 décembre) ✓ Les leaders religieux sont impliqués dans les activités de sensibilisation contre les VBG, à titre d'exemple le Conseil Protestant du Rwanda a organisé un séminaire atelier dans le District de Bugesera sur la loi portant prévention et répression de la violence basée sur le genre ✓ Selon l'article 354 du Décret Loi portant code pénal, l'homme convaincu d'adultère était puni moins sévèrement que la femme ayant commis la même infraction : cette disposition a été jugée inconstitutionnelle par la Cour Suprême (RS/INCONST/CIV/0001/08/CS-RCAA 0287/07/CS)³⁵ 	Le MIGEPROF devrait faire en sorte que les organisations de la société civile aient des moyens suffisants leur permettant de pérenniser leurs interventions sur terrain	
Intensifier le travail de sensibilisation à toutes les formes de violence dont les femmes sont victimes, qui constituent une violation de leurs droits fondamentaux			
Diffuser le plus largement possible, surtout auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, le texte de la CEDAW, de son Protocole facultatif, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »			
Sensibiliser davantage la population sur le planning familial	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le nombre d'enfants par femme reste élevé par rapport à la croissance économique (4,6 enfants par femme en 2010 contre 6,1 en 2005³⁶), ce phénomène se trouve être à la source d'un certain nombre de violences liées à l'incapacité des parents de scolariser correctement leurs enfants, la pauvreté des familles, l'indisponibilité des femmes pour s'occuper des activités de leur autonomisation, etc 	Le MIGEPROF doit mener le plaidoyer spécifiquement auprès du MINISANTE, du MINALOC et du CNF ; afin que ces institutions veillent à ce que les activités menées dans le domaine du planning familial produisent, à moyen terme ; des effets concrets	

³⁵ <http://www.supremecourt.gov.rw/sc/Jurisprudence.aspx>

³⁶ Rwanda Demographic and Health Survey 2010, Final Report

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
Sensibilisation		
Renforcer la dissémination et la sensibilisation en privilégiant les formations des autorités de base, pendant les cérémonies religieuses, les débats, les réunions diverses, à la télévision et aux radios, la presse écrite, les brochures, les dépliants, les messageries téléphoniques...	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'étude intitulée « Gender impact assessment of the Law N° 22/99 of 12/11/1999 on matrimonial regimes, liberalities and succession, GMO, 2011 » a montré qu'il fallait aller au-delà des canaux de dissémination classiques (radio, télévision) ✓ A partir de cette année 2012, le MIGEPROF a organisé le mois de la famille, et le sera en mars de chaque année ; en collaboration avec ses partenaires 	Il est recommandé au MIGEPROF de mettre en place une stratégie de communication sur les contenus positifs de la loi réprimant les violences basées sur le genre
Expliquer les messages positifs contenus dans la loi réprimant les violences basées sur le genre à travers des sketches, les débats ouverts à la radio et à la télévision, les dessins animés...	✓ D'une manière générale, l'absence d'une stratégie de communication et de dissémination des lois relatives aux VBG, ainsi que les moyens limités des organisations de la société civile ; demeurent un défi majeur du combat contre les VBG	
Sensibiliser les travailleurs et les employeurs sur la loi portant code du travail au Rwanda	✓ Il a été constaté que les employeurs et les travailleurs ne connaissent pas assez les changements intervenus avec la loi portant réglementation du travail au Rwanda	Le MIGEPROF doit mener le plaidoyer auprès du MIFOTRA pour le renforcement des capacités des syndicats des travailleurs en moyens financiers et humains

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
Domaine de la justice et assistance juridique aux victimes		
Renforcer l'appui aux victimes dès la dénonciation du crime jusqu'au jugement de l'auteur	✓ Les unités spécialisées de suivi et poursuite des VBG et de protection des victimes et témoins ont été mises en place au sein de l'ONPJ	Etant donné les besoins immenses pour prévenir et lutter contre les VBG dans le domaine de la justice et l'assistance juridique aux victimes, il est recommandé au MIGEPROF de plaider pour que la préparation de la politique nationale d'aide juridique qui est en cours soit accélérée, adoptée et largement disséminée
Renforcer les actions d'investigations criminelles par l'augmentation des canaux d'information (outre le téléphone de la police (3512), utiliser les boîtes à suggestions, la poste, l'internet...)	✓ Les MAJ ont été créées au niveau de chaque district administratif du pays et un agent s'occupe spécifiquement de la lutte contre les VBG	
Encourager fortement les avocats à traiter un certain nombre de dossiers pro bono par an, plus particulièrement dans les zones rurales	✓ L'étude sur la politique nationale d'aide juridique est en cours	
Mettre en place un fonds destiné à financer l'assistance juridique à titre gratuit ou à frais réduits pour toutes les victimes à faible revenu de la violence sexiste et des crimes liés tels que la violence domestique et le viol	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Barreau assure l'assistance des personnes dont les revenus sont insuffisants, par l'établissement d'un bureau de consultation et de défense³⁷ : une permanence est organisée tous les vendredis de la semaine ✓ En 2011, le Barreau a traité 173 cas dont 90 ont bénéficié d'une assistance devant les juridictions ✓ En partenariat avec le MINIJUST, 30 Avocats ont été affectés dans tous les ressorts des TGI³⁸, en vue de pourvoir l'assistance obligatoire des mineurs ; leur nombre varie de 2 à 4 Avocats par TGI selon le cas : 144.000.000 FRW ont été prévus dans le budget ordinaire 2012 ✓ LAF offre un appui technique et financier aux organisations membres accordant une aide juridique ✓ MINIJUST, Barreau de Kigali et les organisations de la société civile comme HAGURUKA asbl participent à l'assistance des mineurs victimes ou auteurs des violences 	

³⁷ Loi n° 03/97 du 19 mars 1997 portant création du Barreau au Rwanda, J.O. n° 8 du 15 avril 1997, article 60

³⁸ Le Rwanda s'est doté de douze TGI (Annexe 2 à la Loi Organique n° 51/2008 du 09/09/2008 portant Code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaire, J.O. n° spécial du 10 septembre 2008)

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
Domaine de la justice et assistance juridique aux victimes		
Renforcer les capacités des services chargés de mener des tests en vue de produire rapidement et avec précision les résultats des examens médicaux sur les cas de viol	✓ Il existe un partenariat entre l'Organe National de Poursuite Judiciaire et la Coopération Allemande (GIZ) pour les tests ADN en cas de viols et de recherche de paternité	Le MIGEPROF devrait mener un plaidoyer pour qu'une étude de faisabilité de la mise en place d'un centre national de test ADN soit réalisée, afin que à terme, les activités réalisées dans le cadre du partenariat ONPJ/GIZ ; soient pérennisées
Demander aux Agences des Nations Unies de maintenir et renforcer le soutien aux mesures d'aide juridique	✓ Chaque année, le MIGEPROF réunit ses partenaires pendant deux jours, au cours desquels il leur présente les activités réalisées et les besoins de financement pour celles planifiées	Le MIGEPROF et le MINECOFIN devraient s'assurer que les partenaires au développement soient impliqués dans le financement de l'aide juridique
S'assurer que les magistrats, les avocats et les agents de la force publique, y compris la police des frontières, ainsi que les autres représentants de l'État, les travailleurs sociaux et les agents de développement communautaire seront informés et formés sur la nouvelle loi réprimant la violence basée sur le genre	✓ En 2009, Avocats Sans Frontières en collaboration avec le Barreau avec le soutien de l'UNICEF, a formé des avocats sur la prévention et la répression des violences basées sur le genre	Il est recommandé au MIGEPROF d'impliquer ses partenaires dans la dispense de plus de formations sur les lois relatives aux VBG
Renforcer la formation des policiers, des militaires et des magistrats sur les aspects psychologiques liés à la violence basée sur le genre	✓ RDF a formé 5.000 militaires sur la lutte contre les VBG	Le MIGEPROF devrait demander aux partenaires concernés (Cour Suprême, RDF, ONPJ, RNP) d'exécuter ces formations et en assurer le suivi et l'évaluation

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
Education		
Prendre des mesures pour assurer dans les faits l'égalité d'accès des filles et des jeunes femmes à tous les niveaux de l'enseignement, surmonter les attitudes traditionnelles qui empêchent les femmes et les filles d'exercer pleinement leur droit à l'éducation, aider les filles à rester dans le système scolaire et mettre en place des programmes de réinsertion scolaire qui facilitent aux jeunes filles le retour à l'école après une grossesse	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Rwanda s'est engagé à mettre en place l'éducation de base de 12 ans (12YBE) qui profite à tous les enfants sans aucune distinction ✓ La Politique Nationale sur l'éducation de la fille a été adoptée en avril 2008 ✓ La promotion de l'éducation des filles à travers FAWE Project ✓ Les prix décernés aux filles par Imbuto Foundation 	Des progrès importants ont été enregistrés, mais le MIGEPROF doit veiller à ce que dans la pratique, les travaux ménagers exécutés par les filles quand elles arrivent à la maison après l'école ; soient partagés équitablement entre les enfants de sexe féminin et ceux de sexe masculin (éducation égalitaire au niveau de la famille)
Prendre les dispositions nécessaires pour accroître le taux de scolarisation des filles à tous les niveaux d'enseignement et introduire des mesures spéciales temporaires à cet effet	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les prix décernés aux filles qui obtiennent les meilleurs résultats dans les filières scientifiques 	
Prendre des mesures pour accroître le nombre d'enseignants de sexe féminin, notamment aux niveaux secondaire et universitaire et à des postes de responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> ✓ En 2011, le taux de scolarisation des filles au niveau du primaire a atteint 50,9% soit 1.190.941 contre 49,1% soit 1.150.205 des garçons ; au niveau du secondaire elles représentaient 51,5% soit 250.687 contre 48,5% de garçons soit 235.750 (en 2007, les filles au secondaire représentaient 47,6% contre 52,4% pour les garçons) ; au niveau de l'enseignement primaire, les filles étaient 1.092.404 soit 50.8% contre 1.058.026 de garçons soit 49.2%³⁹ ✓ En 2011, les femmes représentaient 51,6% des enseignants des écoles primaires soit 20.786 contre 19.513 des hommes soit 48.4% ; au niveau du secondaire, les femmes représentaient 27.8% des enseignants soit 5.704 contre 72,2% des enseignants hommes soit 14.818 ; et 483 femmes soit 18,7% contre 2.100 hommes qui travaillaient dans les institutions d'enseignement supérieures⁴⁰ 	<p>Il est recommandé au MIGEPROF de veiller à ce que les efforts déployés par le MINEDUC et Imbuto Foundation dans le domaine de la promotion de l'intégration des filles dans les filières scientifiques soient maintenus et renforcés</p> <p>Il est également recommandé de mettre en place des mesures incitatives destinées à favoriser l'augmentation du nombre de femmes travaillant dans l'enseignement secondaire et supérieur</p>

³⁹ MINEDUC, 2011 Education Statistics, January 2012

⁴⁰ Idem

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
Education		
Mettre en place des comités des enseignants et des parents chargés de rassembler les parents, les enseignants, les étudiants et d'autres intervenants afin d'aborder les problèmes du genre et la violence basée sur le genre	✓ Les réunions des comités des parents et des enseignants traitent régulièrement des contraintes liées à la scolarité des enfants	Il est recommandé au MIGEPROF de mener une étude sur comment aborder les thèmes liés aux VBG à l'occasion des réunions des comités des parents et des enseignants
Mettre en place des installations sanitaires qui tiennent compte de l'aspect genre	✓ Les écoles construites dans le cadre du programme 9YBE et 12YBE prévoient des installations sanitaires qui tiennent compte des spécificités liées au genre	Il est recommandé au MIGEPROF de mener un plaidoyer pour que ces installations soient disponibles dans toutes les écoles et tous les centres de formation et à tous les degrés
Être sensible au genre, éduquer les enfants sur l'importance de l'égalité des filles et des garçons et être exemplaires dans le respect des lois relatives au genre	✓ Les enseignants doivent être sensibilisés sur l'importance de l'égalité des filles et des garçons, sur le respect des droits humains en général et le respect des lois relatives au genre en particulier et être exemplaires à les appliquer	Il est recommandé au MIGEPROF de collaborer avec ses partenaires (MINEDUC, CNDP, RNP, etc) en vue de renforcer les initiatives déjà entreprises

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
Participation à la vie politique et publique		
Poursuivre le programme favorisant l'accès des femmes aux charges publiques	✓ L'égalité des sexes est un domaine transversal de la Vision 2020 et de l'EDPRS	Le MIGEPROF doit continuer à veiller à ce que les efforts importants déjà déployés soient maintenus et renforcés. Par ailleurs, il a été relevé que le mécanisme de coordination des intervenants sur terrain doit être disséminé à tous les niveaux et compris par tous
Continuer à renforcer le mécanisme national pour la promotion de la femme	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les membres du CNF sont d'office membres du Conseil des Villages, des Cellules, des Secteurs, des Districts et de la Ville de Kigali ✓ Les résultats des élections locales de début 2011⁴¹: montrent que les femmes occupent 38,7% dans les Conseils des Villages, soit 28.635 sur un total de 74.070 ; 43,9% dans les Conseils des Cellules, soit 13.410 sur un total de 30.536 ; 45,1% dans les Conseils des Secteurs, soit 3.899 sur un total de 8.654 ; 43,2% dans les Conseils des Districts, soit 354 sur un total de 820 ; 34,4% dans les Comités Exécutifs des Districts, soit 31 sur un total de 90 ; 43,75% dans le Conseil de la Ville de Kigali, soit 14 sur un total de 32 ; 33,3% dans le Comité Exécutif de la Ville de Kigali, soit 1 sur un total de 3 ; 39,4% dans le Comité Exécutif du CNJ, soit 8.262 sur un total de 20.953 ; 33,8% dans le CNPH, soit 5.732 sur un total de 16.953 ; et 100% dans le CNF, soit un total de 122.139 	
Elaborer une stratégie globale assortie d'objectifs, d'échéances et de mécanismes de suivi précis pour promouvoir la femme et lutter contre la discrimination dans tous les domaines couverts par la Convention et le Programme d'action de Beijing	✓ Il existe un cadre constitutionnel, juridique et des politiques visant la non discrimination et la promotion de la femme ; ainsi que des mécanismes institutionnels pour assurer le suivi de son respect : MIGEPROF, GMO, CNF, CNDP, Office de l'Ombudsman, RNP, ONPJ, Courts et Tribunaux, etc	

⁴¹ Commission Nationale Electorale

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
Santé		
Mettre en place des centres d'assistance aux victimes des VBG (appelés One stop centers) partout dans le pays et améliorer la qualité des services offerts en formant le personnel qui y est affecté	<ul style="list-style-type: none"> ✓ A ce jour, la prise en charge des victimes des viols et autres VBG est assurée par "ISANGE One stop center" qui a été mis en place en Juillet 2009 : les quatre centres (Hôpital de la Police Nationale à Kacyiru, Hôpitaux de Gihundwe et de Gisenyi/Province de l'Ouest ; et Hôpital de Nyagatare/Province de l'Est), offrent des services gratuits multidisciplinaires (assistance médico-légale d'urgence, aide psychosociale et recherche des preuves de la VBG) 	Presque tous les intervenants de la société civile sont confrontés à des degrés divers à l'insuffisance des moyens, cette situation entrave la pérennisation de leurs interventions ; il est recommandé au MIGEPROF de mener un plaidoyer en faveur du renforcement de leurs capacités (moyens matériels, humains, financiers)
S'assurer que l'accueil et le suivi des victimes des VBG se fassent sans leur occasionner d'autres traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le programme du Gouvernement prévoit que durant les sept prochaines années, chaque centre de santé du pays sera pourvu d'une structure "ISANGE One stop center" ✓ En janvier 2011, le GMO a élaboré un outil de sensibilisation sur le GBV Roadmap ✓ L'Association Haguruka asbl appui les femmes et les enfants victimes ou auteurs de violences en leur fournissant orientation et assistance juridique ou socio-économique selon le cas ✓ D'autres associations interviennent dans divers domaines dont l'accompagnement en cas de traumatisme et pour des problèmes de santé mentale (ARCT Ruhuka, SEVOTA, etc) 	
Encourager et renforcer l'intervention multisectorielle et le système d'orientation des victimes afin de promouvoir une réponse rapide et appropriée et de réduire le nombre de procédures et d'entretiens qu'elles doivent affronter	<ul style="list-style-type: none"> ✓ UNIFEM (devenu UN Women) a appuyé ARCT Ruhuka pour fournir aux femmes victimes des violences sexuelles des conseils post-traumatiques et leur autonomisation économique ✓ ARCT Ruhuka a adopté un manuel de formation pour les éducateurs et a formé 4.000 animateurs psychosociaux au niveau de la communauté : faute de moyens, elle ne peut ni pérenniser cette activité, ni assurer leur suivi 	

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
Santé		
<p>Renforcer le soutien aux femmes victimes d'actes de violence sexuelle pendant le génocide perpétré contre les Tutsi en 1994</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Selon l'article 14 de la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003 telle que révisée à ce jour « L'Etat, dans les limites de ses capacités, prend des mesures spéciales pour le bien-être des rescapés démunis à cause du génocide perpétré contre les Tutsi commis au Rwanda du 1^{er} octobre 1990 au 31 décembre 1994, des personnes handicapées, des personnes sans ressources, des personnes âgées ainsi qu'autres personnes vulnérables » ✓ La Loi n° 02/98 du 22/01/1998 a institué le FARG qui fourni une assistance aux rescapés du génocide démunis dont les femmes et les filles ✓ Les veuves du génocide perpétré contre les Tutsi en 1994 sont regroupées dans l'association AVEGA-Agahozo ✓ L'Association AVEGA-Agahozo aide les femmes qui ont été victimes de violences durant le génocide perpétré contre les Tutsi en 1994 à se faire soigner notamment dans ses centres de santé de Remera/Kigali, Rwamagana et Ntarama/Bugesera ✓ En collaboration avec le FARG, AVEGA a affecté un conseiller en traumatisme au niveau de chaque district administratif et une coordinatrice au niveau de chaque province ✓ De même, des para-juristes ont été formés sur les lois de base de protection des droits des femmes et sont affectés dans 174 secteurs administratifs sur 416 que compte le pays 	<p>L'Etat fait beaucoup pour venir en aide aux rescapés démunis, mais étant donné les énormes besoins auxquels ils sont confrontés, il est recommandé au MIGEPROF de continuer le plaidoyer en faveur du renforcement des capacités des organisations qui leur viennent en aide</p>

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
Santé		
Prendre des mesures concrètes pour assurer aux femmes, et notamment aux femmes âgées et à celles vivant en zone rurale, un meilleur accès aux soins de santé	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'Etat prend en charge les cotisations à la mutuelle de santé de la population démunie dont les femmes ✓ Le MINISANTE a émis des directives sur la prise en charge et l'accompagnement gratuits des victimes des VBG 	Il est recommandé au MIGEPROF de continuer à mener un plaidoyer auprès du MINISANTE et d'autres partenaires en faveur de la promotion de la santé de la mère et de l'enfant
Analyser les obstacles qui limitent l'accès des femmes aux soins obstétricaux et s'employer à les lever	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Rwanda a mis en place la mutuelle de santé à base communautaire 	
Mettre en place un plan stratégique de lutte contre la mortalité maternelle et adopter des mesures de prévention des grossesses non désirées, notamment en assurant un accès plus large à la contraception et aux méthodes de planning familial et en sensibilisant aussi bien les hommes que les femmes sur ce sujet	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le MINISANTE a déployé des efforts importants pour assurer le suivi des femmes enceintes (mise en place des conseillers de santé communautaire à travers tout le pays qui mobilisent et sensibilisent la population sur la mise en application des programmes de santé dans la communauté et assurent le suivi des femmes enceintes, tout en leur expliquant les bienfaits des consultations prénatales et l'accouchement dans les structures de santé) ✓ Les femmes enceintes et les enfants de 0 à 5 ans reçoivent gratuitement les vaccins de base et les moustiquaires imprégnées ✓ Au cours de ces cinq (5) dernières années, la mortalité infantile a sensiblement baissé passant de 86 décès pour 1.000 naissances en 2005 à 50 pour 1.000 en 2010 (DHS 2010 report) 	
Accélérer la mise en place de l'assurance maternité	L'entrée en vigueur de la loi portant code du travail a précédé la mise en place de l'assurance maternité	Il est recommandé au MIGEPROF de s'impliquer davantage dans le plaidoyer pour la mise en place de l'assurance maternité

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
Autonomisation des femmes		
Lutter contre la pauvreté	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Il existe un Fonds de Garantie de Crédit pour les Femmes : au 31 janvier 2011, il était doté de 255.211.407FRW et des engagements s'élevaient à 472.496.672 FRW ; soit un taux d'utilisation de 185,14% 	Selon le RDHS 2010 report, seulement 18% des femmes décident elles-mêmes comment utiliser leurs revenus, 66% le décident conjointement avec leurs maris, contre 15% qui ont déclaré que généralement ce sont leurs maris qui décident du sort de leurs revenus (ces proportions varient suivant les régions et l'âge, le niveau de formation, etc) : il est recommandé au MIGEPROF de faire davantage de campagne de sensibilisation sur la gestion conjointe du patrimoine familial
Renforcer l'autonomisation économique des femmes à travers des activités génératrices de revenus pour minimiser la violence économique, en particulier des veuves et des femmes qui sont économiquement dépendantes de leurs maris	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le projet « Agaseke » a été conçu pour permettre aux femmes pauvres et vulnérables d'améliorer leurs conditions de vie ✓ Le programme « Umurenge SACCO » est une initiative du Gouvernement qui vise l'augmentation de l'épargne et l'accès croissant de services financiers aux citoyens en vue de réduction de la pauvreté : les membres déjà inscrits dépassent 1.155.000 (femmes incluses) : le Gouvernement a contribué à hauteur de 2.700.000.000 FRW dans son budget 2011/2012 pour le programme « Umurenge SACCO » ✓ La FSP comprend une Chambre des femmes entrepreneurs qui compte plus de cent (100) associations actives dans différents secteurs d'activités économiques (le commerce, le tourisme, l'agriculture, l'élevage, le transport, etc ✓ Le MINECOFIN a élaboré les directives sur le « Gender budgeting » (MINECOFIN, May 2008) ✓ L'accord signé entre le Projet PPMER II/MINICOM et IFAD prévoit que au moins 30% des bénéficiaires du projet doivent être des femmes : le 29/04/2011, le taux des femmes bénéficiaires de ce projet s'élevait à 57% ✓ Le « Gender Responsive Budgeting Project » a été initié par le MINECOFIN en collaboration avec le MIGEPROF 	

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
Autonomisation des femmes		
Faire de la promotion de l'égalité des sexes une composante explicite des plans et programmes de développement locaux et nationaux, notamment les plans et programmes de lutte contre la pauvreté et de développement durable	✓ L'égalité entre les femmes et les hommes reflétée par l'attribution d'au moins trente pour cent (30%) des postes aux femmes dans les instances de prise de décision constitue l'un des principes fondamentaux auxquels l'Etat Rwandais s'est engagé à se conformer et à faire respecter (Article 9, 4° de la Constitution du 04 juin 2003 telle que révisée à ce jour)	L'Etat a déployé des efforts importants pour la lutte contre la pauvreté notamment en milieu rural, les fruits de ces efforts profitent également aux femmes. Toutefois, il est recommandé au MIGEPROF de renforcer la coordination des efforts de sensibilisation des femmes sur comment elles doivent profiter davantage économiquement et socialement de toutes ces initiatives
Prêter une attention particulière aux besoins des femmes vivant en zone rurale et des femmes chefs de famille et veiller à ce qu'elles participent à la prise de décisions et aient pleinement accès au crédit	✓ Le CNF est un organe représenté à partir du niveau local jusqu'au niveau national ✓ Le programme Girinka cible les familles pauvres dont les femmes	
Prendre des mesures volontaristes pour que les femmes vivant en zone rurale aient accès aux soins, à l'éducation, à une eau salubre, à l'électricité, à la terre et aux activités génératrices de revenus	✓ La généralisation de la mutuelle de santé bénéficie à tous les membres de la famille ✓ D'autres programmes bénéficient à la population vivant dans les zones rurales ayant un faible revenu dont les femmes, entre autres le programme Ubudehe, VUP (Vision 2020 Umurenge Programme), le programme HIMO, Bye Bye Nyakatsi, etc	
Redoubler d'efforts pour concevoir et mettre en oeuvre des stratégies et programmes de développement rural tenant compte des disparités entre les sexes et associer pleinement les femmes vivant en zone rurale à leur élaboration et leur mise en œuvre	✓ En mars 2011, le niveau d'enregistrement des terres et des parcelles était de 32,1% pour les hommes seuls, 37,7% pour les femmes seules, 30,1% pour les femmes et les hommes (Rapport annuel, GMO, juillet 2010 – juin 2011)	

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
Marché du travail		
Se pencher tout particulièrement sur la situation des femmes travaillant dans le secteur informel, notamment l'agriculture, et faire en sorte qu'elles bénéficient d'une protection sociale	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Des efforts ont été déployés pour inciter les femmes travaillant dans le secteur informel à se regrouper dans des coopératives ✓ Les femmes travaillant dans le secteur informel bénéficient de la mutuelle de santé à base communautaire et l'Etat prend en charge leurs cotisations lorsqu'elles figurent dans la catégorie des personnes démunies 	Il est recommandé au MIGEPROF de sensibiliser davantage les femmes qui travaillent dans le secteur informel et mener un plaidoyer auprès du MINICOM, du MIFOTRA, du MINAGRI et du PSF ; pour leur accompagnement vers le secteur formel
Mettre en place un dispositif efficace de surveillance et de réglementation des pratiques du secteur privé en matière d'emploi féminin et des questions y relatives	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les inspecteurs du travail n'ont pas assez de moyens pour effectuer des inspections de routine sur les lieux de travail 	Il est recommandé au MIGEPROF de mener un plaidoyer auprès du MINICOM, du MIFOTRA, de la FSP et des syndicats des travailleurs et des organisations des employeurs pour que les pratiques du secteur privé en matière d'emploi féminin et des questions y relatives soient respectueuses des droits des femmes

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
Mesures structurelles de prévention des VBG		
Lutter contre l'alcoolisme	✓ Les campagnes de sensibilisation ont été initiées, mais ciblent beaucoup plus les jeunes que les adultes	Il faudra que le MIGEPROF, en collaboration avec d'autres partenaires (MINISANTE, RNP), renforcent les efforts de prévention contre l'alcoolisme en ciblant non seulement les jeunes ; mais également les adultes
Créer les clubs anti-VBG dans les villages, dans les ménages collectifs (écoles, prisons, couvents, camps militaires, hôtels) et dans les services	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les clubs anti-VBG ont été créés dans les écoles ✓ Les comités de lutte contre les VBG ont été créés à tous les niveaux du pays (du village au niveau national) 	Le National Policy against Gender-Based Violence a prévu un cadre de coordination. Par ailleurs, le Plan Stratégique de sa mise en œuvre sur une période de cinq ans est chiffré à 36,124,383 USD : il est recommandé au MIGEPROF d'accélérer sa dissémination et de mobiliser les ressources requises
Demander aux intervenants sur terrain de collecter et transmettre les données ventilées des VBG par sexe pour faciliter entre autres les travaux de planification et de recherches sensibles au genre	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Il a été remarqué que les acteurs œuvrant sur terrain n'ont pas assez de moyens pour collecter les données sur les VBG et les centraliser ✓ Il y a un besoin urgent de coordonner les efforts qui sont déployés sur terrain par divers intervenants 	
Demander aux Agences des Nations Unies d'accroître le volume des financements pour couvrir les besoins immenses pour la lutte contre les VBG et renforcer la mobilisation communautaire (y compris impliquant des individus en tant qu'acteurs de leur propre changement)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Suite à la crise économique mondiale, les organisations de la société civile sont confrontées au phénomène de baisse de financement des partenaires de développement ✓ Les organisations de la société civile n'ont pas assez de capacités pour l'élaboration des projets leur permettant la levée de fonds auprès des partenaires de développement 	
Renforcer les capacités en moyens humains et matériels en vue de pérenniser les activités axées aux VBG	✓ Des efforts importants ont été déployés, mais il existe toujours des besoins urgents notamment en matière de sensibilisation, de financement et de coordination et de suivi-évaluation de toutes les activités liées à la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes	

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
Mesures structurelles de prévention des VBG		
Préparer les budgets des districts sensibles aux programmes VBG	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dans son rapport annuel 2010-2011, le GMO a recommandé au MINECOFIN et au MIGEPROF de renforcer les capacités des agents chargés de la planification dans les ministères, provinces et districts ; en matière de collecte des données et de préparation des budgets sensibles au genre ✓ En collaboration avec le MIGEPROF, le GMO a analysé les budgets de 16 districts sur 30 que compte le pays, pour vérifier comment ils étaient ou non sensible au genre et a émis des recommandations pour une meilleure prise en compte des questions « genre » dans la préparation des budgets 	Il est recommandé au MIGEPROF de maintenir et renforcer les efforts de plaidoyer pour l'adoption des budgets tenant compte de plus en plus des problématiques des VBG dans toutes leurs dimensions
Mettre en place une stratégie et un plan d'action d'ensemble pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, notamment dans les camps de réfugiés, ainsi qu'un mécanisme institutionnel permettant de coordonner les mesures adoptées, d'en assurer le suivi et d'en évaluer l'efficacité	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les procédures de gestion des camps de réfugiés et des centres de transit, prévoient dans chaque camp et centre de transit, un comité des réfugiés comprenant entre autres, un chargé des problèmes des femmes, un chargé des problèmes de la jeunesse et un chargé du service social ✓ En collaboration avec UNHCR, UNICEF, UNDP et UNIFEM ; le MIDIMAR a développé les procédures standards de lutte contre les VBG dans les camps de réfugiés au Rwanda ✓ Des clubs anti-VBG et des centres de conseil sur les VBG ont été introduits dans les camps des réfugiés et des programmes de formations destinés aux réfugiés ont été organisés 	Il est recommandé au GMO de faire le suivi de la mise en pratique de ces mesures
Assurer la collecte et la publication systématique de données, ventilées en fonction du type de violence et des liens entre l'agresseur et la victime	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les études qui ont été menées à ce jour ne donnent pas des données assez ventilées, des agresseurs, des causes et du type de violence, des liens entre l'agresseur et la victime, les milieux où ces crimes sont commis, etc 	Il est recommandé au MIGEPROF d'initier une étude exhaustive sur les VBG

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
Mesures structurelles de prévention des VBG		
S'attaquer aux causes profondes de la traite et de l'exploitation de la prostitution des femmes et des filles et prendre des mesures de réinsertion sociale des femmes et filles qui en ont été les victimes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Au cours de l'examen du rapport présenté par le Rwanda à la 43^{ème} Session du Comité CEDAW (19 janvier au 06 février 2009)⁴², la délégation rwandaise a reconnu que le Rwanda ne dispose pas encore de statistiques sur la traite de personnes ✓ Le Rwanda a pris des initiatives de réinsertion des « travailleuses du sexe », en instaurant des coopératives de financement et des fonds de crédit à l'appui de leur réintégration et de leur réorientation vers une activité professionnelle 	Il est recommandé au MIGEPROF de sensibiliser davantage ces femmes « travailleuses du sexe » et mener un plaidoyer auprès du MINICOM, du MIFOTRA, et du PSF ; pour un meilleur accompagnement vers l'intégration des coopératives et leur réinsertion dans les activités génératrices de revenus
Mettre en place des groupes chargés de l'assistance psycho-sociale à base communautaire, qui initieront un espace de dialogue sur les problèmes que les hommes et les femmes rencontrent dans la communauté	✓ Selon l'étude « Masculinité et Violences Basées sur le Genre au Rwanda », menée par RWAMREC en septembre 2010, il existe un « modèle de sociothérapie à base communautaire » à Byumba et Nyamata : il offre un cadre sûr qui permet aux hommes et aux femmes d'échanger sur les problèmes et trouver des solutions (la révélation des problèmes dans les groupes communautaires a contribué au renforcement de la cohésion sociale au sein de la communauté et a prévenu l'isolement et la stigmatisation des victimes et des personnes ayant adopté un comportement violent)	Il est recommandé au MIGEPROF de mener une évaluation de ce modèle de sociothérapie en vue d'envisager la faisabilité de l'étendre à d'autres régions du pays
Mettre en place un budget réservé à la formation des travailleurs/travailleuses domestiques, pour leur apprendre comment s'occuper des jeunes enfants et assumer convenablement leurs responsabilités	✓ Les employé(e)s domestiques assurent un rôle crucial (garde de petits enfants, préparation des repas, entretien de la maison) ; surtout lorsque les deux parents travaillent, qu'ils n'ont pas les moyens de confier leurs petits enfants aux crèches, etc	Etant donné que ces employé(e)s ont le plus souvent, pour des raisons diverses, abandonné les écoles ; il est recommandé au MIGEPROF de mener une étude de faisabilité visant leur reconnaissance sociale et la promotion de leurs droits

⁴² http://www.aidh.org/Femme/Comite_FE/43_rwanda.htm

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
Coordination des interventions		
Mettre sur pied des mécanismes de coordination des intervenants dans le domaine des VBG	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Il existe le Ministère du Genre et de la Promotion de la Famille ✓ Le GMO et le CNF ont été créés : le CNF est représenté du niveau local au niveau national ✓ Les comités de lutte contre les VBG ont été créés à tous les niveaux (du village au niveau national) ✓ Le National Policy against Gender Based Violence a été adopté en juillet 2011 et prévoit un mécanisme de coordination des interventions à tous les niveaux 	Il est recommandé au MIGEPROF d'accélérer la dissémination du National Policy against Gender-Based Violence et le National Strategic Plan for Fighting Against Gender-Based Violence
Mettre en place un système de documentation sur les incidents et les formes de violences faites aux femmes en vue d'un plaidoyer efficace	<ul style="list-style-type: none"> ✓ RNP publie deux fois par an un rapport sur la situation des VBG, contenant les formes de violence, leur fréquence, les relations entre l'auteur et la victime ✓ L'ONPJ, les Courts et Tribunaux, publient chaque année les cas jugés des VBG ✓ Le MINECOFIN et le MINISANTE, en collaboration avec le NISR ; publient environ tous les cinq ans le Rwanda Demographic and Health Survey ✓ L'UNIFEM (devenu UN WOMEN) a publié un rapport intitulé Baseline Survey on Sexual and Gender Based Violence in Rwanda, an empirical analysis of cases of gender-based violence in Rutsiro, Kayonza, Ngororero Districts and City of Kigali⁴³ 	Il est recommandé au MIGEPROF de mener un plaidoyer auprès de tous les intervenants sur l'importance de la collecte et la communication systématique des données sur les VBG
Développer des indicateurs devant servir d'outils d'évaluation de l'impact des lois relatives au genre	✓ En juin 2010, le GMO a élaboré des indicateurs devant servir d'outils de suivi-évaluation des programmes VBG	Il est recommandé au GMO de maintenir et renforcer la dissémination de ces outils

⁴³ http://www.unifem.org/attachments/products/baseline_survey_on_sexual_and_gender_based_violence_rwanda.pdf

VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La présente étude a l'objectif de contribuer à la mise en place d'une législation plus efficace en matière de protection des droits des femmes et de répression des violences basées sur le genre au Rwanda.

Pourtant, il ne suffit pas de mettre en place une législation efficace pour s'assurer de l'éradication des VBG. Il faut aussi mettre en place un système efficace de suivi-évaluation et assurer une meilleure coordination de la mise en œuvre de ces lois.

Le travail effectué a montré que des efforts considérables ont été déployés par de nombreux partenaires engagés dans la lutte contre les VBG : le Gouvernement, les institutions étatiques, les organisations de la société civile (ONG et secteur privé) et les partenaires de développement.

Plusieurs études ont été réalisées et des recommandations diverses ont été dégagées, pourtant, nous avons identifié quelques défis sur le suivi et la mise en œuvre des recommandations issues de ces recherches ; ce qui nous pousse à dégager des recommandations suivantes :

1. Recommandations générales

- Il faudrait mettre en place un système de gestion d'informations pour rassembler et coordonner toutes les données sur les VBG provenant de divers intervenants. Ce système devrait coordonner le travail de tous les acteurs intervenant dans la lutte contre les VBG, tels qu'ont été définis dans un cadre développé par le MIGEPROF⁴⁴.
- Pour les différents partenaires menant des recherches sur le suivi-évaluation de la législation sur les VBG ou la mise en œuvre des stratégies de lutte contre les VBG, s'assurer qu'à chaque fois une étude émet des recommandations, que ces recommandations soient directement communiquées aux instances concernées, de préférence en document séparé et précisant ce qu'on attend d'elle, accompagné d'une copie du rapport de recherche. Après l'élaboration des lois et la soumission des recommandations, il faudrait également mettre en place un système de suivi de leur mise en œuvre.
- Le phénomène des VBG étant très complexe, il faudrait faire un recensement national plus exhaustif et désagrégé des cas de VBG, leurs causes, les auteurs et les victimes (âge, sexe, situation sociale et géographique, niveau de formation, etc) : les résultats de ce recensement permettraient de savoir si les cas de VBG augmentent réellement ou si c'est le fruit des efforts de sensibilisation ; les moyens de communication de plus en plus présents jusque dans les villages ; le jugement rapide des cas de VBG, voire sur les lieux du crime ; l'existence des lois qui répriment les VBG (essentiellement la loi relative aux droits de l'enfant et la loi réprimant la violence basée sur le genre) ; qui font que la peur de les dénoncer diminue.

⁴⁴ Voir les directives sur la mise en place des Comités contre les VBG et les violences faites aux enfants depuis l'Umudugudu au niveau central ("Guidelines on the setting up of committees to fight against gender-based violence and for the protection of child's rights, from Umudugudu to central levels") developed by MIGEPROF & Partners, 2009.

- Pro-Femmes/Twese Hamwe devra mener un plaidoyer sur un meilleur accueil des victimes des VBG, notamment au niveau de la police ;
- Mener une étude sur les violences faites par les femmes envers leurs maris ;
- Envisager la révision des articles 66 de la loi portant réglementation du travail au Rwanda en ce qu'elle a raccourci la période de rémunération pendant le congé de maternité ; et l'article 19 de la Loi portant prévention et répression de la violence basée sur le genre en ce qu'il ne réprime pas sévèrement le viol conjugal (emprisonnement de six mois à deux ans).
- Veiller à discuter le contenu de la présente étude avec FFRP et le CNF, avant de la communiquer aux autres membres de la COCAFEM/GL (Burundi et République Démocratique du Congo).

2. Les recommandations spécifiques

❖ Réforme juridique et changement des politiques :

- Des réformes juridiques et politiques devraient prendre en considération les recommandations dégagées par des études faites, ainsi que les résultats du suivi-évaluation des rapports des différents partenaires.
- Il faudra que ces réformes soient communiquées à la population pour leur mise en œuvre, d'où la nécessité d'une stratégie plus efficace de dissémination ; portant non seulement sur les lois et politiques à venir mais également sur celles qui sont déjà en vigueur.

❖ Sensibilisation :

- Comme il a été relevé dans plusieurs recommandations dégagées par des recherches antérieures, la sensibilisation doit être basée sur les pratiques de changement d'attitudes et de comportements et la prise de conscience des risques de sanctions lourdes en cas de crime de VBG.
- La sensibilisation doit cibler aussi bien les femmes que les hommes, montrant à chacun le rôle à jouer pour inverser la tendance enracinée dans la culture de la prédominance masculine vers l'égalité de chance et la complémentarité entre homme et femme.
- Il faudra également impliquer les autorités de base et les former surtout sur les techniques appropriées de prévention des VBG dans la communauté.

❖ Coordination des interventions :

- Dans le contexte de ce travail, il est recommandé la coordination des interventions en ce qui concerne les rapports, le suivi des recommandations dégagées et la mise en place d'un système coordonné de gestion d'informations récoltées auprès de tous les partenaires, tel qu'a été expliqué dans les paragraphes précédents.
- Il faudrait mener un plaidoyer pour accélérer la mise en place du fonds de financement des activités des organisations de la société civile.

- Il est également recommandé de veiller à ce que les interventions soient mieux planifiées, et d'effectuer régulièrement le suivi-évaluation de l'impact de ces interventions.
- ❖ **Assistance juridique aux victimes :**
 - Tel que relevé dans de nombreuses recommandations, il faudrait accélérer le processus de mise en place d'une politique nationale d'aide juridique, et cibler la population des zones rurales, surtout la population indigente et les groupes vulnérables.
 - Il y'a un besoin de création du fonds d'aide judiciaire pour pouvoir mieux assister les personnes vulnérables ainsi que le renforcement des capacités des organisations/institutions offrant de l'aide juridique pour les victimes des VBG.
- ❖ **Valeurs culturelles :**
 - Il faut appuyer et renforcer les initiatives communautaires visant le changement d'attitude et de comportement dans la lutte contre les VBG.
- ❖ **Education :**
 - Il a été souvent recommandé que des programmes, visant le changement d'attitude et de comportement pour l'éradication des pratiques des VBG soient intégrés dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux.
- ❖ **Participation à la vie politique et publique :**
 - Maintenir et renforcer les efforts déployés dans la promotion de la femme dans la sphère politique et publique.
- ❖ **Santé :**
 - Accélérer la mise en place des Centres d'accueil pour les victimes, calqués sur le modèle des deux centres qui sont opérationnels à l'Hôpital de la Police à Kacyiru/Kigali et à l'Hôpital de Gihundwe et de Gisenyi/Province de l'Ouest, et de Nyagatare/Province de l'Est.
 - Renforcer le programme de planning familial.
- ❖ **Conditions de travail :**
 - Mener une étude sur les emplois pénibles de la fonction publique pour les femmes enceintes et allaitantes, en vue de trouver des aménagements nécessaires pouvant inciter les femmes à y accéder (emplois de terrain comme les agronomes, les vétérinaires, les exécutifs des secteurs, les services de sécurité, etc).
- ❖ **Autonomisation économique des femmes :**
 - Lancer une campagne sur les possibilités et initiatives existantes en matière d'autonomisation économique des femmes en vue d'atteindre l'Objectif du millénaire pour le développement n°3 « Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ».

BIBLIOGRAPHIE

1. Association NZAMBAZAMARIYA Veneranda asbl, Impacts of articles 62 and 66 of the Law n° 13/2009 of the 27th/05/2009 regulation labour in Rwanda, November 2011.
2. CNDP, Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de la personne au Rwanda, 4ème édition, Kigali, 10/2010.
3. GMO, Assessment of gender related international and regional instruments and their implementation in the Republic of Rwanda, 2011.
4. GMO, Gender impact assessment of matrimonial regimes, liberalities and succession Law, 2011.
5. GMO, Annual Report, January 2009-June 2010; February, 2011.
6. GMO, Assessment of intervention program for GBV prevention and response, 2010.
7. HAGURUKA asbl, Etude sur l'application de la loi 22/99 relative aux régimes matrimoniaux, libéralités et successions, 2005.
8. HAGURUKA asbl, Irengera ry'umwana mu buryo bw'amategeko mu Rwanda, Kigali, nzeri 2002.
9. HAGURUKA asbl, La femme rwandaise et l'accès à la justice, juillet 2001.
10. HAGURUKA asbl, Uburenganzira bw'umunyarwandakazi ku mutungo, Kigali, 12/11/1999.
11. HAGURUKA asbl, Umugore n'Amategeko Mbenezamubano « UMUNTU KU GITI CYE N'UMURYANGO », Kigali, 27/10/1988.
12. MIGEPROF, la violence contre les femmes, juin 2004.
13. MINAFFET, Republic of Rwanda, Rwanda National Report Submitted in Accordance with Paragraph 15(A) of the Annex to the Human Rights Council Resolution 5/1 in the Framework of the Universal Periodic Review, October 2010.
14. NISR, MINECOFIN, MOH, Rwanda Demographic and Health Survey 2010, Rapport Final, février 2012 (<http://www.statistics.gov.rw/publications/demographic-and-health-survey-2010-final-report>)
15. NURC, The causes of violence after the 1994 genocide in Rwanda, Kigali, January 2008
16. Parlement, rapport de la Conférence Internationale des Femmes Parlementaires : Genre, Développement National et Rôle du Parlement, Kigali, 22–23 février 2007.
17. Projet d'observations finales du Comité CEDAW : Rwanda, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Quarante-troisième session, 19 janvier - 6 février 2009 (http://www.aidh.org/Femme/Comite_FE/43_rwanda.htm)

18. RWAMREC, Masculinité et Violences Basées sur le Genre au Rwanda, septembre 2010.
19. UNFPA, country assessment on the violence against women, 2008 (http://www.un.org/womenwatch/ianwge/taskforces/vaw/VAW_COUNTRY_ASSESSMENT-Rwanda-1.pdf)
20. UNICEF, La traite des êtres humains en Afrique, en particulier des femmes et des enfants, avril 2004.
21. UNIFEM, Baseline survey on sexual and gender based violence in Rwanda, Kigali, an empirical analysis of cases of Gender-Based Violence in Rutsiro, Kayonza, Ngororero Districts and the City of Kigali, 2009 (http://www.unifem.org/attachments/products/baseline_survey_on_sexual_and_gender_based_violence_rwanda.pdf)
22. United Nations, Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, 29 November 2011.
23. Urukiko rw'Ikirenga, icyegeranyo cy'ibyemezo by'inkiko, « icyaha cyo gusambanya ku ngufu », N° 1 – 2005.
24. Women's Legal Rights Initiative Rwanda, GBV Programming in Rwanda: Actors, Activities, Collaboration, Coordination, May 2006.

ANNEXES

Annexe 1: Liste des instruments internationaux relatifs aux droits des femmes et des enfants auxquels le Rwanda est partie (suivant l'ordre chronologique) :

1. La Charte des Nations Unies (1945) ;
2. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) ;
3. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949) ;
4. La Convention de l'OIT n° 100 sur l'égalité de rémunération (1951) ;
5. La Convention sur les droits politiques de la femme (1953) ;
6. La Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957) ;
7. La Convention de l'OIT n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958) ;
8. La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) ;
9. La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962) ;
10. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
11. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
12. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
13. La Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ;
14. La Résolution 48/104 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur l'élimination de toute forme des violences à l'égard de la femme (1993) ;
15. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne sur les droits de l'homme (1993) ;
16. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing (1995) ;
17. La Résolution 54/134, de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui a proclamé le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1999) ;
18. La Résolution 1325 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000) ;
19. Les Objectifs du Millénaire pour le Développement (2000) ;
20. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) ;

21. La Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) ;
22. La Résolution 61/143 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à l'élimination de toutes les formes de violence faite aux femmes (2007) ;
23. La Résolution 61/144 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la traite des femmes et des filles (2007)
24. la Résolution 1820 du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui exige des parties aux conflits armés qu'elles mettent fin à tous les actes de violence sexuelle (2008) ;
25. La Résolution 62/134 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à l'élimination du viol et d'autres formes de violence sexuelle, notamment dans les conflits et situations apparentées (2008) ;
26. Les Résolutions 1888 et 1889 du Conseil de Sécurité des Nations Unies visant à renforcer la protection des femmes et des filles dans les situations de conflits et d'assurer leur participation aux efforts post-conflits (2009).

Annexe 2: Liste des instruments régionaux relatifs aux droits des femmes et des enfants auxquels le Rwanda est partie (suivant l'ordre chronologique) :

1. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) ;
2. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) ;
3. Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (2001) ;
4. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) ;
5. La Déclaration solennelle sur l'égalité entre les femmes et les hommes en Afrique (2004) ;
6. La Charte Africaine de la Jeunesse (2006) ;
7. Conférence Internationale pour la Région des Grands Lacs, Protocole sur la prévention et la répression des violences sexuelles contre les femmes et les enfants (2006) ;
8. La Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation (2007) ;
9. Le Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est tel que modifié en date du 14/12/2006 et du 20/08/2007 ;
10. La Politique du genre de l'Union Africaine (2008).

Annexe 3: Liste des textes juridiques relatifs aux droits des femmes et des enfants qui ont été adoptés par le Rwanda :

1. La Constitution du 04 Juin 2003 telle que révisée à ce jour ;
2. La Loi n° 03/99 de la 12/03/1999 portant création de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation ;
3. La Loi n° 04/99 de la 12/03/1999 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, telle que modifiée et complétée à ce jour ;
4. La Loi n° 22/99 du 12/11/1999 complétant le livre premier du code civil et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions ;
5. La Loi n° 27/2001 du 28/4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences ;
6. La Loi n° 22/2002 du 09/07/2002 portant statut général de la fonction publique rwandaise ;
7. La Loi Organique n° 16/2003 du 27/06/2003 régissant les formations politiques et les politiciens ;
8. La Loi n° 24/2003 du 14/08/2003 déterminant le fonctionnement et l'organisation du Conseil National de la Jeunesse au Rwanda modifiée et complétée par la Loi n° 05/2006 du 05/02/2006 ;
9. La Loi n° 25/2003 de la 15/08/2003 portant organisation et fonctionnement de l'Office de l'Ombudsman, telle que modifiée et complétée à ce jour ;
10. La Loi n° 27/2003 du 18/08/2003 déterminant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil National des Femmes telle qu'elle a été abrogée par la Loi n° 2/2011 du 10/02/2011 ;
11. La Loi n° 33 bis 2003 du 06/09/2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ;
12. La Loi n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, telle que modifiée et complétée à ce jour ;
13. La Loi Organique n° 08/2005 du 14/07/2005 portant régime foncier au Rwanda ;
14. La Loi n° 01/2007 de la 20/01/2007 portant protection des personnes handicapées en général ;
15. La Loi Organique n° 31/2007 de la 25/07/2007 portant abolition de la peine de mort au Rwanda ;

16. La Loi n° 51/2007 du 20/09/2007 portant missions, organisation et fonctionnement de l'Observatoire du Genre au Rwanda ;
17. La Loi Organique n° 12/2008 du 09/05/2008 relative à l'élection des Députés du Rwanda à l'Assemblée Législative Est-Africaine ;
18. La Loi Organique n° 30/2008 du 25/07/2008 portant Code de la nationalité Rwandaise ;
19. La Loi n° 59/2008 la 10/09/2008 portante prévention et répression de la violence basée sur le genre ;
20. La Loi n° 10/2009 du 14/05/2009 relative aux hypothèques ;
21. La Loi n° 13/2009 de la 27/05/2009 portante réglementation du travail au Rwanda ;
22. La Loi n° 13/2010 du 07/05/2010 modifiant et complétant la Loi n° 10/2009 du 14/05/2009 relative aux hypothèques ;
23. La Loi n° 27/2010 du 19/06/2010 relative aux élections ;
24. L'Arrêté Ministériel n° 14/11.30 du 21/12/2010 fixant les modalités de remboursement et d'exploitation des propriétés foncières ;
25. La Loi n° 03/2011 la 10/02/2011 portante mission, organisation et fonctionnement du Conseil National des Personnes Handicapées.

Annexe 4: Exposé de motifs de la loi de 1999 relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions :

- L'inexistence des lois régissant la gestion du patrimoine des conjoints ; à part quelques dispositions contenues dans la Loi n° 42/1988 du 27/10/1988 instituant le titre préliminaire et le livre premier « des Personnes et de la Famille », du code civil rwandais (article 137-7°, 212, 213, 215, 235 d) ;
- L'absence d'une loi prévoyant la nature du contrat de mariage ;
- En l'absence des lois, les gens appliquaient la coutume, cette dernière variant suivant les régions et la pratique des juges ;
- L'inexistence des lois régissant les donations, les legs et les successions, le risque étant qu'une personne pouvait donner tout son patrimoine et ainsi dépouiller les membres de sa famille ou provoquer des conflits dans la famille ;
- Sur base de l'article 3 de la loi instituant le titre préliminaire et le livre premier « des Personnes et de la Famille », la succession était régie par la coutume « .. A défaut d'une disposition légale applicable, le juge se prononce selon le droit coutumier, et à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur..... » ;
- Selon la coutume, les filles n'étaient pas éligibles aux successions de leurs parents, et la femme ne succédait pas son mari. Cette inégalité est prévue à l'article 203 de la loi instituant le titre préliminaire et le livre premier « des Personnes et de la Famille », qui stipule que « Le successeur de l'époux prédécédé, sans laisser d'enfants communs, doit des aliments à l'époux survivant au moment du décès. La pension alimentaire est une charge de la succession..... » : la veuve ne succède pas, elle a un délai de deux ans à partir du décès pour réclamer les aliments, et selon l'article 204, les aliments ne sont accordés que dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et des ressources de celui qui les doit ;
- Ces inégalités étaient contraires aux principes universels et à la Loi Fondamentale, spécialement la Constitution du 10 juin 1991 en son article 16 qui dispose que « Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, d'origine, d'ethnie, de clan, de sexe, d'opinion, de religion, ou de position sociale » ;
- Ces inégalités se sont accentuées suite au génocide perpétré contre les Tutsi en 1994, car il a laissé de nombreuses veuves et des filles orphelines, qui n'ont pas le droit de succéder leurs parents ou leurs maris ;
- De surcroît, beaucoup de familles ont connu un nombre élevé de personnes tuées, de telle sorte que les survivants ont du mal à connaître leur ordre de succession ou la part qui revient à chacun d'eux.

Annexe 5: Exposé de motifs de la loi de 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences

- Le Projet de loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences se réfère d'abord à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, etc.
- En 2001, le Gouvernement du Rwanda, a constaté que ces instruments internationaux protégeant les droits des enfants n'étaient pas respectés, plus particulièrement en Afrique, cela étant le fait essentiellement des guerres, du génocide, des pratiques culturelles, de la culture d'impunité, la pauvreté des parents, le non respect des devoirs d'éducation de certains parents ; et surtout la non intégration de ces textes internationaux dans les législations nationales des pays membres des Nations Unies, etc.
- De même, il a constaté que certains textes nationaux contenaient des dispositions relatives à la protection des droits des enfants, comme la Loi Fondamentale, spécialement la Constitution du 10 juin 1991, le Décret Loi portant Code pénal qui réprime les violences envers les enfants âgés de moins de 16 ans, la loi instituant le titre préliminaire et le livre premier « des Personnes et de la Famille », du code civil rwandais en son article qui fixe l'âge minimum du mariage à 21 ans, etc.
- L'autre constat était l'absence de réforme profonde de ces lois nationales en vue de leur mise à jour, le fait qu'elles étaient incomplètes, dépassées et de temps en temps renfermant des dispositions discriminatoires fondées sur les croyances culturelles.
- De plus ces lois ont été élaborées pour régir des situations générales, de sorte qu'elles ne sont pas adaptées aux situations spécifiques des droits des enfants.
- Le Gouvernement a insisté sur le fait que ce projet de loi constituait la réponse aux questions qui ont été posées au cours du forum des enfants organisé par le Parlement et l'UNICEF en date du 15/12/1998 ; et des résolutions maintes fois formulées par les associations impliquées dans la recherche des solutions aux préoccupations des enfants.
- Selon le Gouvernement du Rwanda, le projet de loi avait pour objet de réunir dans un seul texte toutes les dispositions éparpillées dans divers textes épars, prévoir des sanctions et mettre en place une branche des droits de l'enfant dans la Commission des Droits de la Personne.
- Enfin, le Gouvernement du Rwanda a insisté sur le fait que sa motivation première dans l'élaboration du projet de loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, a été de mettre en place des peines plus lourdes en vue de dissuader les auteurs potentiels des crimes envers les enfants.

Annexe 6: Exposé de motifs de la loi organique de 2005 portant régime foncier au Rwanda

- Le Gouvernement du Rwanda a d'abord reconnu que depuis le début du vingtième siècle, au Rwanda, la propriété foncière était régie par deux régimes différents, le droit écrit pour les propriétés enregistrées et la coutume pour celles qui ne sont pas enregistrées.
- Par ailleurs, les lois régissant les propriétés enregistrées avaient été mises en place pour protéger les intérêts du colonisateur qui voulait accéder à la propriété foncière mais constatait que la coutume ne protégeait pas suffisamment ses intérêts.
- Au moment de la rédaction du projet, la matière était régie par les Décrets du 31 juillet 1912, celui du 30 juin 1913, celui du 6 février 1920 et celui du 20 juillet 1920 ; rendus exécutoires au Rwanda par O.R.U n° 8 du 8 mars 1927.
- Le Décret-loi du 04 mars 1976 a décrété que toutes les terres non appropriées en vertu de la législation de droit écrit, grevées ou non de droits coutumiers ou d'occupation du sol, appartenaient à l'Etat ; il autorisait toutefois, les propriétaires des terres grevées de droits coutumiers, la possibilité de les vendre sous réserve de l'obtention préalable du Ministre ayant les terres dans ses attributions.
- Compte tenu de cette situation, le projet de loi avait pour objectifs de réunir dans un seul texte toutes les dispositions éparés éparpillées dans divers textes applicables au Rwanda ; permettre à tous les propriétaires des terres d'être protégés par la loi écrite ; et valoriser davantage la propriété foncière.
- De surcroît, la terre était le seul fondement de l'économie du Rwanda, pour cette raison elle devait être mise en place une loi dans ce domaine ; afin que les propriétaires fonciers puissent être suffisamment protégés par la loi.
- Le projet de loi prohibe toute forme de discrimination notamment celle fondée sur le sexe et consent les droits égaux pour l'homme et la femme sur la propriété foncière (article 4).
- De même, il met en place un régime de bail de longue durée pour permettre aux propriétaires de les donner en garantie pour accéder aux crédits bancaires (articles 5, 24 et 25).
- Enfin, les articles 33 à 38 régissent la transmission de la propriété foncière, en insistant sur le respect des droits des femmes et des enfants sans aucune discrimination.

Annexe 7: Exposé de motifs de la proposition de loi de 2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre

- L'exposé de motifs rappelle que la violence basée sur le genre est un acte ignoble qui est combattu dans le monde entier. Que ce soit à travers des conventions internationales sur les droits des femmes, la Déclaration de Beijing et son programme d'action ; toutes les formes de discrimination basée sur le genre ont été condamnées.
- Selon l'UNIFEM (devenu UN WOMEN), la violence contre les femmes et les filles est un problème de dimension universelle. Au moins une femme sur trois dans le monde a été battue, contrainte d'avoir des rapports sexuels, ou a subi d'autres formes de sévices au cours de sa vie.
- L'autre phénomène qui avait été observé, c'est que la violence basée sur le genre est devenue une arme de guerre dans les conflits armés. Ce fut le cas pendant le génocide perpétré contre les Tutsi en 1994.
- L'exposé de motifs rappelle qu'au cours de l'examen du programme d'action de Beijing, lors de la 49^{ème} réunion tenue à New York en mars 2003 ; il a été décidé que la lutte contre la violence basée sur le genre doit être une priorité internationale.
- L'exposé de motifs fait référence aux droits prévus aux articles 15 et 16 de la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003 « droit à l'intégrité physique et mentale, l'interdiction de la torture, de sévices, de traitements cruels, inhumains ou dégradants ; l'égalité de tous les êtres humains devant la loi et le droit à une égale protection de la loi sans aucune distinction ».
- Il fait observer que comme pendant le génocide de 1994, on continue à enregistrer dans des familles, au travail, dans les écoles, etc ; des actes de violence commis à l'égard des personnes du fait simplement de leur genre, les auteurs étant leurs supérieurs ou plus forts que leurs victimes qui sont en grande majorité des femmes et des enfants. Ces actes sont des violences basées sur le genre.
- L'exposé de motifs rappelle que la violence basée sur le genre a été utilisée comme une arme du génocide, et que l'existence de la Convention du 09 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide qui réprime les violences basées sur le genre, n'a pas empêché que ces violences soient utilisées comme arme du génocide au Rwanda. En effet, on estimait qu'entre 1990 et 1994 près de 250.000 femmes ont été violées.
- Malgré que ces violences soient réprimées par la loi organique portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca et que les auteurs ont été classés dans la première catégorie ; cela n'a pas permis de les éradiquer complètement.
- L'exposé de motifs a classé les violences sexuelles en trois catégories, à savoir : les violences physiques, psychologiques et économiques. Parmi elles, on a cité le refus de certains droits fondamentaux, le fait d'être battu, la torture, le harcèlement, le viol, les relations sexuelles avec les enfants, les mariages forcés, etc.

- L'exposé de motifs a cité la polygamie, le concubinage, l'adultère, la culture du silence pour les victimes ou ceux qui ont connu ces violences.
- L'exposé de motifs rappelle que malgré que ces crimes aient été régulièrement commis, il n'existait pas dans la législation rwandaise une loi spécifique réprimant les violences basées sur le genre.
- Les lois pénales et civiles ne préviennent pas assez ces violences, il existe certes, quelques dispositions, mais il n'existe pas de sanctions dissuasives, dans la pratique on privilégie souvent de régler les cas de violence à l'amiable ; cela se trouve à l'origine de conséquences néfastes conduisant souvent à la mort des victimes.
- Selon l'exposé des motifs, l'analyse faite des jugements rendus et dans d'autres recherches, les victimes sont en majorité les femmes et les enfants. Cependant, le projet de loi entend protéger toute personne contre les violences basées sur le genre.
- L'absence d'une loi spécifique réprimant les GBV, fait que dans les institutions étatiques, que ce soit dans le secteur de la justice, de la santé, et dans les institutions privées, il n'existe pas des normes de base dans le domaine de la prévention, du secours approprié aux victimes suivant la nature de la violence subie ; comme les blessures physiques, le refus du droit au patrimoine, la contamination aux maladies incurables comme le SIDA et autres.
- Sur base du plaidoyer mené par le FFRP, qui a montré la gravité des violences et des stratégies à prendre pour faire face à ce fléau, comprenant la mise en place d'une loi portant prévention, protection et répression des violences basées sur le genre ; en vue de se conformer aux dispositions de la Constitution spécialement ses articles 26, 27 et 28 et de respecter les droits de la personne en général et des instruments internationaux, notamment ceux relatifs à l'éradication des discriminations faites aux femmes comme la CEDAW ; la proposition de loi a été initiée par le Parlement comme le prévoit l'article 90 de la Constitution.
- Des catégories diverses à travers tout le pays comprenant les autorités, les administrés, les hommes, les femmes, les enfants vivant en familles, les orphelins vivant dans les orphelinats, la population vivant dans les villes, dans les campagnes, spécialement les femmes vivant dans les zones rurales, les officiers de police judiciaire, les officiers du ministère public, les juges, tous demandent l'adoption rapide de la loi portant prévention, protection et la répression de toute forme de violence basée sur le genre.
- Sur base des recommandations issues des consultations de différentes catégories de la population, le FFRP a élaboré un document comprenant le programme et la stratégie devant accompagner la mise en application de la loi ; en vue de permettre de combattre et d'éradiquer les violences basées sur le genre.
- Selon l'exposé de motifs, la loi portant prévention, protection et répression des GBV et le programme de son accompagnement, constituent une contribution importante dans la région des grands lacs, dans le cadre du respect de la Déclaration de Dar-es-Salaam du 20/11/2004 sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs.

Annexe 8: Exposé de motifs de la loi de 2009 portant réglementation du travail au Rwanda

- Dans un premier temps, il fallait mettre en conformité la loi réglementant le travail avec la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003 telle que révisée à ce jour ;
- Faciliter l'investissement au Rwanda et promouvoir la création de nouveaux emplois en conformité avec la situation économique du moment ;
- Respecter les conventions internationales qui ont été ratifiées par le Rwanda ;
- Corriger les articles moins clairs ou qui portaient confusion ;
- Compléter les lacunes que comportaient l'ancienne loi.
- Droits fondamentaux :
 - ✓ Les articles 4 à 9, réglementaient le travail des enfants et la protection des travailleurs contre le harcèlement.
 - ✓ Les articles 10 à 12, la qualification de licenciement abusif en cas de démission d'un travailleur victime d'une action de violence par son supérieur, l'interdiction de sanctionner un travailleur pour avoir relaté ou témoigné des agissements de violence, et l'interdiction de discrimination basée notamment sur le sexe, l'état civil ou les responsabilités familiales.
 - ✓ Les articles 13 et 15, la liberté d'opinion et l'introduction des contrats de travail entre un travailleur et multiples employeurs.
- Dispositions relatives au contrat de travail :
 - ✓ L'article 18, la légalisation de renouvellement des contrats de travail à durée déterminée autant de fois que les parties en conviennent.
 - ✓ Les articles 36 et 65, l'indemnité de mise ou départ à la retraite ne se cumule pas avec l'indemnité de licenciement et la rémunération pendant le congé de maternité réduite à six semaines : l'esprit de l'exposé des motifs est l'allègement du coût de l'investissement à répercuter aux assurances.
 - ✓ L'article 52, si l'employé travaille moins de 45 heures par semaine, son congé payé est calculé au prorata des heures prestées : il s'agit d'inciter les travailleurs à travailler au moins 45 heures par semaine.
 - ✓ L'article 48, la durée légale de travail a été portée de 40 heures à 45 heures par semaine.
- Conformité de la loi aux conventions ratifiées par le Rwanda :
 - ✓ La Convention n° 81 de 1947 sur l'inspection du travail, ratifiée le 01/11/1980.
 - ✓ La Convention n° 138 de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée le 15/2/1980.
 - ✓ La Convention n° 182 de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, ratifiée le 25/05/2000.

- Dispositions diverses :
 - ✓ Explication et interdiction des pires formes du travail des enfants (articles 71, 72 et 168 du projet de loi portant code du travail).
 - ✓ Présentation des catégories professionnelles et la façon dont les salaires qui vont avec sont déterminés (article 76 du projet).
 - ✓ Détermination de la durée de prescription de paiement du salaire : 2 ans au lieu de 5 ans (Article 79 du projet°).
- Nouveaux articles introduits pour que la loi favorise la promotion de l'emploi :
 - ✓ Les articles 23 et 24 qui régissent le transfert du contrat de travail et la suspension du contrat de travail.
 - ✓ Les articles 38 à 40 introduisant le contrat d'apprentissage et de stage pratique.
 - ✓ Les articles 41 à 46 sur le contrat de sous-traitance.
 - ✓ Les articles 97 à 101 sur l'emploi des personnes handicapées.
 - ✓ L'article 144 introduisant la saisine du comité d'arbitrage en cas de différend collectif.
 - ✓ etc.

Annexe 9: Liste des personnes consultées/interviewées :

N°	Nom	Institution	Position	Contact
1	NYIRAMADIRIDA Fortunée	Parlement, Chambre des Députés	Présidente de la Commission des Lois au FFRP	0788742316
2	TUYISENGE Christine	CNF	Executive Secretary	0788300834
3	RUBONEKA Suzane	Pro-Femmes/Twese Hamwe	Chargée de Programme	
4	KABANO Jakline	Pro-Femmes/Twese Hamwe	Focal Point du Projet PLUVIF	0788312875
5	MUNYAMARIZA Edouard	RWAMREC	Secrétaire Exécutif	0788381184
6	MICO Patrick	GMO	Pool of Experts Coordinator	0788489312
7	MUKANTABANA Crescence	NZAMBAZAMARIYA Veneranda asbl	Secrétaire Exécutive	0788513975
8	RUSANGANWA Eugène	MINIJUST	Principal State Attorney	0788506295
9	KAGOYIRE Alice	MINIJUST	Principal State Attorney	0788525625
10	MUKAYIRANGA Chantal	MINIJUST	Gender Focal Point	0788532171
11	TUBANAMBAZI Edmond	MIFOTRA	Legal Expert	0788824621
12	BURASANZWE Oswald	MINALOC	Legal Expert	0788301680
13	DUKUZUMUREMYI Ernest	Legal Aid Forum	Consultant	0788303795
14	MUKASARASI Godeliève	SEVOTA		0788520831
15	NIZEYIMANA Elie	HAGURUKA asbl	Senior Legal Expert	0788417373
16	UMURUNGI Françoise	AVEGA-AGAHOZO	Coordinatrice	0788585844
17	INGABIRE Zimulinda Olive	MIGEPROF	Microfinance and Women Empowerment	0788650825
18	UWASE Sabine	AVEGA-AGAHOZO	Legal Officer	0788839488
19	KAYITESI Marie Josée	ARCT-RUHUKA	Chargées de programme	0788516141
20	KABASINGA Chantal			
21	UMURERWA Emérance	Barreau de Kigali	Secrétaire Exécutive a.i	0788625675

Annexe 10 : Liste des participants à la réunion de validation du 16/02/2012

N°	Nom	Institution	Position
1	KANAKUZE Jeanne d'Arc	Pro-Femmes/Twese Hamwe	Présidente
2	MUGENI Alice	Pro-Femmes/Twese Hamwe	Second Vice Chairperson
3	BUGINGO Emma Marie	Pro-Femmes/Twese Hamwe	SEN
4	INGABIRE Marie Immaculée	Coalition on VAW	Coordinatrice
5	MUKANDOLI Dancille	Pro-Femmes/Twese Hamwe	Commission Culture et Paix
6	SAMVURA Oswald	Pro-Femmes/Twese Hamwe	Secrétaire du CA
7	GIHANA Théogène	Pro-Femmes/Twese Hamwe	DAF
8	RUBONEKA Suzane	Pro-Femmes/Twese Hamwe	CAP
9	RUTAZANA Francine	PLUVIF	Conseillère
10	NYIRAMANA Verdiane	Pro-Femmes/Twese Hamwe	Communication
11	UWIMBABAZI Zamida	RRP+	Membre du COCAFEM Chargée du PLUVIF
12	DUSABE Brigitte	Pro-Femmes/Twese Hamwe	Membre du CA, Trésorière
13	KABANO Jacqueline	Pro-Femmes/Twese Hamwe	Point Focal PLUVIF

Annexe 11 : Liste des participants à la réunion de validation du 20/04/2012

N°	Nom	Institution	Position
1	KANAKUZE Jeanne d'Arc	Pro-Femmes/Twese Hamwe	Présidente
2	BUGINGO Emma Marie	Pro-Femmes/Twese Hamwe	SEN
3	INGABIRE Marie Immaculée	Coalition on VAW	Coordinatrice
4	NTAKIRUMWANA Marie Rose	BCSM/Pro-Femmes/Twese Hamwe	Chargée de Projet
5	MUREBWAYIRE Yvonne	Pro-Femmes/Twese Hamwe	
6	KAGOYIRE Béatrice	COCAFEM/GL	Présidente RRP+
7	KABANO Jacqueline	Pro-Femmes/Twese Hamwe	PLUVIF
8	UWIMBABAZI Zamida	RRP+	Membre du COCAFEM Chargée du PLUVIF
9	DUSENGE Angélique	PPIMA/Pro-Femmes/Twese Hamwe	Project Coordinator
10	MUKANDOLI Dancille	Pro-Femmes/Twese Hamwe	Commission Culture et Paix
11	KABANO Jacqueline	Pro-Femmes/Twese Hamwe	Point Focal PLUVIF

Annexe 12 : Liste des participants à l'atelier de restitution du 07/05/2012

N°	Nom	Institution	Position
1	De Winne Ruben	LAF	Stagiaire
2	MUSHIMIYIMANA Germaine	UCEF	Membre
3	AIP MUKAMULISA Josiane	RNP	Assistant Inspector of Police
4	NYIRAMADIRIDA Fortunée	FFRP	Député
5	MUKANDOLI Dancille	Pro-Femmes/Twese Hamwe	Commission Paix et Culture
6	MUGAYA Grace	The New Times	Reporter
7	UWANYIRIGIRA Claire	CFM	Journalist
8	UWIMANA Winnie	Barakabaho	Communication
9	KAGOYIRE Béatrice	COCAFEM/GL	Présidente RRP+
10	AKIMANA Latifat	ORINFOR	Journaliste
11	BUGINGO Emma Marie	Pro-Femmes/Twese Hamwe	Executive Secretary
12	MUKASARASI Godeliève	SEVOTA	Coordinatrice
13	Caroline Anne Argrave	ATEDEC	Project Manager
14	MANIRIHO Pierre Damien	ATEDEC	Project Manager
15	UWIMBABAZI Zamida	RRP+	Chargée du PLUVIF et membre du COCAFEM
16	NDASHIMYE Jules	Consultant	
17	RUBONEKA Suzanne	Pro-Femmes/Twese Hamwe	Coordinatrice du Programme CAP
18	MUTANGUHA Brigitte	Urunana Development Communication	Assistant Production Manager
19	MUKANKUBITO Françoise	Izuba Rirashe	Journaliste
20	MUKANTABANA Crescence	Association Nzambazamariya	Executive Secretary
21	NKWAYA Veneranda	Association Benimpuhwe	
22	RWENDEYE Maxime	UN Women	GBV Programme Manager
23	UMUGWANEZA Maryse	Association Umuseke	Animatrice
24	NGIRINSHUTI Védaste	Office of the Ombudsman	Investigator

25	UMUMARARUNGU Virginie	Réseaux des Femmes	Membre
26	KANAKUZE Jeanne d'Arc	Pro-Femmes/Twese Hamwe	Présidente
27	Hilde Deman	UNFPA	Programme Analyst Gender
28	NSABIYUMVA Adolphe	CNDP	Chargé des droits des enfants
29	TUBANAMBAZI Edmond	MIFOTRA	Acting Director of Labour and Administration
30	SAFARI Emmanuel	CLADHO	Executive Secretary
31	UWIMANA Thérèse	Association Seruka	Présidente
32	RUTAZANA Francine	CECI	Conseillère Rwanda
33	KAYISIRE Jean Claude	Association AVEGA-Agahozo	Juriste
34	Me UWASE Aline	Barreau de Kigali	Avocate
35	KABANO Jacqueline	Pro-Femmes/Twese Hamwe	Point Focal/PLUVIF
36	MUREGO M. Laetitia	Association Amaliza	Secrétaire
37	MBARUBUKEYE Evariste	Association ARTCF	Coordinateur a.i